

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1318).
2. — Rappel au règlement : MM. Bayou, le président (p. 1318).
3. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1319).

Art. 12 (suite) :

Amendements n° 12 de la commission des finances et n° 68 de M. Rieubon tendant à supprimer l'article : MM. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Rieubon, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n° 12, rejet de l'amendement n° 68.

Amendements n° 31 de M. Chauvet, n° 58 de M. Duffaut, n° 69 de M. Ramette : MM. de Tinguy, Duffaut, Ramette, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 70 de M. Ballanger : MM. Ramette, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. Bas : MM. Bas, le rapporteur général, le ministre des finances, Palewski, président de la commission. — Non recevable.

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété.

* (1 f.)

Après l'article 47 (suite) :

Amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

4. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1321).

MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Renvoi en commission.

5. — Répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement. — Discussion d'un projet de loi (p. 1322).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 du Gouvernement : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; de Grailly, le rapporteur, Coste-Floret, Capitant, président de la commission. — Rejet du sous-amendement n° 2 et adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

6. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Suite de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 1325).

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 33 :

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article, sous amendements n° 2 de M. Lamps et n° 3 de la commission: MM. Lamps, Lapeu, le rapporteur général, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques; Souhal. — Adoption du sous-amendement n° 3. — Rejet du sous-amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

MM. le ministre des finances, Lamps, Duffaut.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 1329).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1330).

9. — Ordre du jour (p. 1330).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 21 mai 1965 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Fin de la discussion du projet sur l'aménagement de l'imposition des entreprises ;

Discussion du projet sur les infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

Mardi 18 mai, après-midi et soir ; mercredi 19 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, en matière d'éducation nationale.

Les inscriptions de parole dans ce débat devront être remises à la présidence avant le mardi 18 mai, à midi.

Jeudi 20 mai, après-midi :

Projet concernant le contrôle sanitaire aux frontières ;

Proposition relative aux marques de fabrique ;

Deuxième lecture du projet relatif à la réglementation des stimulants sportifs ;

Projet réprimant les infractions à la législation économique.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 14 mai :

Six questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de la santé publique, dont celles, jointes, de M. Baudis et de M. Mer et celle de M. Odru ;

Trois à M. le ministre du travail, de M. Meck, de M. Briot et de M. Darchicourt.

Deux questions orales avec débat, posées à M. le ministre du travail, par M. Davoust.

Vendredi 21 mai :

Quatre questions orales sans débat :

Une, de M. Roucaute, à M. le ministre de la santé publique ;

Trois à M. le ministre de l'intérieur, de M. Martin, de M. Fanton et de M. Yvon ;

Et quatre questions orales, jointes, avec débat, à M. le ministre de l'intérieur, de M. Pleven, de M. Pic, de M. Gaudin et de M. Escande.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Raoul Bayou. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour un rappel au règlement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, mes chers collègues, je prends la parole pour un rappel au règlement portant sur l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui traite des questions écrites.

Depuis le 6 octobre 1964, début de la session parlementaire d'automne, qui coïncide avec le commencement de la campagne viticole, vingt-sept questions écrites ont été posées au Gouvernement sur les problèmes intéressant les viticulteurs.

Seize d'entre elles sont demeurées sans réponse : il s'agit d'une question de M. Ponceillé, du 20 février 1965 ; d'une question de M. Alduy, du 6 février 1965 ; d'une question de M. Bizet, du 13 février 1965 ; de deux questions de M. Poudevigne, du 23 janvier 1965 ; de deux questions de M. Tourné, du 9 avril 1965 et du 22 avril 1965 ; de trois questions de M. Paul Coste-Floret, du 8 avril 1965 et du 21 avril 1965, et de six questions dont je suis l'auteur, en date du 6 octobre 1964, du 31 décembre 1964, du 30 janvier 1965, du 6 février 1965 et du 20 février 1965, etc.

Or l'article 138 dispose, en son alinéa 2 : « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ».

Dans son alinéa 3, il précise : « Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ».

Vous me rétorquerez peut-être, monsieur le président, que ces questions écrites peuvent être transformées en questions orales, comme le prévoit l'alinéa 4 du même article qui dispose que « lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

Mais comment songer à transformer ces questions écrites demeurées sans réponse en questions orales alors qu'on ne répond pas non plus aux questions orales, avec ou sans débat, posées sur ce même problème viticole

Or, depuis le début de la campagne, le prix-plancher — et je parle bien du prix-plancher et non du prix de campagne qui lui est supérieur — fixé par le Gouvernement et qui est le même depuis deux ans, n'a jamais été atteint, ce qui a déterminé, vous le savez, l'application constante de l'article 7 du décret du 31 août 1964 organisant la campagne et permettant l'ouverture des contrats de stockage des vins libres.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bayou, n'abordez pas le problème au fond.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, je crois disposer encore de deux minutes en vertu du règlement.

Malgré cela, les importations de vins étrangers qui sont la cause de cette crise, se poursuivent sans véritable contrôle qualitatif ou quantitatif, comme en font foi les interventions du 9 avril 1965 devant l'institut des vins de consommation courante des présidents Seguin et Benet, représentant respectivement le commerce et la viticulture.

De même, les sinistrés des gelées de 1964 attendent encore le décret qui leur permettra de bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par les textes légaux.

On a souvent dit dans cette enceinte et encore tout récemment — vous-même, monsieur le président, l'avez déclaré — que l'on voulait maintenir le dialogue entre le Gouvernement et le Parlement afin d'assurer un contrôle nécessaire et logique.

Je constate qu'il n'en est rien sur le problème que j'évoque. En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de faire respecter le règlement qui régit nos débats. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Bayou, dans la mesure, faible d'ailleurs, où vous avez abordé le fond de la question, je ne suis pas qualifié pour vous répondre, mais dans la mesure, forte celle-là, où vous avez traité du règlement, je n'ai aucune envie de vous rétorquer quoi que ce soit car il est indispensable que le règlement soit appliqué et respecté par tous, notamment par le Gouvernement, dont le représentant a été attentif à votre intervention et qui ne manquera pas de le rapporter comme il convient.

De mon côté, pour doubler ce rapport qui ne manquera pas d'être fait, je rappellerai à M. le Premier ministre, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire — mais je dois dire qu'il l'a lui-même, à plusieurs reprises, rappelée aux membres du Gouvernement — la nécessité pour les ministres de répondre dans les délais fixés. J'espère fermement, monsieur Bayou, qu'à l'avenir, vous n'aurez plus à faire de rappel au règlement sur ce point.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309, 1349).

Hier après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 12, qui avait été réservé.

[Article 12 (suite).]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

Section III. — DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS SUR LES ACTES DE SOCIÉTÉS

« Art. 12. — 1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100.

« Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

« 2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

« Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

« 3. Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 F. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements de suppression : le premier, n° 12, présenté par M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et MM. Raullet et Rieubon ; le deuxième, n° 68, présenté par MM. Rieubon et Lamps.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 12 qui tend à octroyer aux sociétés des privilèges fiscaux considérables : réduction de 1,60 p. 100 à 1 p. 100 du droit d'apport lors de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital ; suppression du droit proportionnel de 0,80 p. 100 en cas de prorogation et remplacement par un droit fixe de 50 F.

En revanche, une mesure discriminatoire est prise à l'encontre des personnes physiques et des entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, en cas d'apport d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle ou de droit à bail. Dans ce cas, le montant du droit est porté de 1,6 p. 100 à 8 p. 100.

Notre discussion d'hier aura eu au moins le mérite de ramener ce droit de 16 p. 100, ainsi qu'il est prévu dans le projet, à 8 p. 100.

Je ne puis mieux faire que reprendre les exemples extrêmement convaincants cités par mon ami M. Lamps dans son exposé de mardi après-midi.

En effet, en réduisant de 1,6 p. 100 à 1 p. 100 le droit d'apport lors de la constitution d'une société ou d'une augmentation du capital, on permettra à des sociétés comme Rhône-Poulenc de

faire 540 millions d'anciens francs d'économie, à la Banque de Paris et des Pays-Bas d'économiser 118 millions d'anciens francs, à la Société Ugine 348 millions d'anciens francs, etc. En revanche, si deux ou trois petites entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés veulent fusionner, elles se verront appliquer le taux de 8 p. 100, ce qui les placera dans une situation de discrimination et dans une position défavorable inadmissibles.

La suppression du droit proportionnel de prorogation de 0,80 p. 100 est proposée, paraît-il, sans qu'il n'y ait eu aucune intention d'avantager les sociétés capitalistes régies par la loi du 24 juillet 1867. Si l'on en juge par l'exemple de la Compagnie générale transatlantique, qui a eu la malchance d'arriver trop tôt à l'expiration de ses 99 ans d'existence, et qui aurait économisé par application de cet article 497 millions d'anciens francs, on constate quels cadeaux royaux le Gouvernement veut attribuer aux monopoles, sur le dos de la masse des contribuables petits et moyens.

C'est pour cela que nous vous proposons la suppression pure et simple de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Au cours d'une récente délibération, la commission des finances a rejeté l'amendement de M. Rieubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 31, présenté par M. Chauvet, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} et les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

Le second, n° 58, présenté par M. Duffaut et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de cet article.

Le troisième, n° 69, présenté par MM. Ramette et Rieubon, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de cet article.

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Lionel de Tinguy. M. Chauvet étant retenu dans son département où il a dû assister à des obsèques, je vais rapidement défendre son amendement qui consiste à éviter la surcharge qu'impose le texte lorsqu'il s'agit de créer une société nouvelle.

Transformer en société une entreprise à caractère personnel est une démarche naturelle dans l'évolution de notre économie, évolution que je souhaite et que doit souhaiter, je pense, le Gouvernement, car je n'ai pas été gratifié de beaucoup d'explications en réponse aux questions que j'avais posées à M. le ministre des finances au début de la discussion de ce texte sur la marche générale de sa politique économique. Par conséquent, j'en suis réduit à supposer avec quelque vraisemblance qu'il veut la modernisation progressive de notre économie. En tout cas, je souhaiterais personnellement qu'on ne mit pas obstacle ici à la constitution des sociétés nouvelles.

L'argument que m'a opposé M. le rapporteur général en commission des finances, c'est qu'il existe déjà trop de sociétés.

M. le rapporteur général. Que faites-vous du secret des délibérations des commissions !

M. Lionel de Tinguy. Je trouve cet argument mauvais. Ce n'est pas parce que certains ont abusé d'un droit qu'il faut le retirer aux autres.

J'espère que l'amendement de M. Chauvet sera retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Henri Duffaut. Mon amendement est identique à celui de M. Chauvet. Par conséquent, mon argumentation ne sera pas différente de celle de M. de Tinguy.

Je veux seulement remercier le Gouvernement d'en avoir retenu le bien-fondé, tout au moins quant au fond, puisqu'il propose lui-même la réduction du droit. Cela prouve qu'il n'assimile pas une mutation à un apport.

M. le président. La parole est à M. Ramette pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Arthur Ramette. La discussion que nous poursuivons ici porte sur des sujets extrêmement complexes et son déroulement ne contribue pas à les simplifier.

Je constate que le texte de l'article 12, dans son paragraphe 1^{er}, aboutit à réduire de 1,60 à 1 p. 100 le droit d'apport en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le paragraphe 2 dispose que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt... », c'est-à-dire non soumise à l'impôt sur les sociétés mais soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, seront frappés d'un droit de 16 p. 100 au lieu de 1,60 p. 100.

Or il semble que le Gouvernement ait été frappé par la justesse de cette mesure puisqu'il propose, par un amendement déposé tout récemment, avant que la commission des finances se réunisse, de ramener le taux de 16 p. 100 à 8 p. 100.

Comme il s'agit, dans la plupart des cas, d'entreprises modestes, d'entreprises individuelles et non pas de sociétés, nous pensons qu'il n'y a pas de raison de faire une discrimination entre les sociétés visées au paragraphe 1^{er} et les entreprises visées au paragraphe 2.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Tenant compte du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 96, la commission, au cours de sa toute récente délibération, a repoussé les amendements présentés par M. Chauvet, par M. Duffaut et par MM. Ramette et Rieubon.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission des finances. Nous examinerons ensuite l'amendement du Gouvernement et les conséquences qu'il entraîne pour l'article 12.

M. le président. J'ai tout lieu de penser que le Gouvernement s'oppose à ces amendements, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose à ces trois amendements ayant exactement le même objet pour des raisons qui devraient d'ailleurs rallier les auteurs de ces textes s'ils étaient complètement informés du problème.

Il s'agit, en effet, d'éviter une forme de fraude qui consiste à empêcher la transformation de sociétés de personnes en sociétés de capitaux lorsque cela ne correspond pas à la réalité économique de l'entreprise.

C'est pourquoi nous ne prévoyons la perception de ce droit particulier que sur des éléments tels que des immeubles ou des éléments d'activité commerciale et non pas sur l'apport des ressources personnelles de l'individu à la constitution d'une société qui, elles, sont soumises au droit réduit de 1 p. 100.

Néanmoins, pour tenir compte des préoccupations exprimées à ce sujet, le Gouvernement, par un amendement, accepte de réduire de moitié l'impôt qu'il avait envisagé, en le ramenant de 16 à 8 p. 100.

Je suis persuadé que les auteurs des amendements ne souhaitent pas maintenir un dispositif qui permet, comme chacun le sait, d'organiser l'évasion fiscale.

M. le président. Monsieur de Tinguy, après les explications fournies par M. le ministre, maintenez-vous l'amendement de M. Chauvet ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Et vous, monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ramette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Ramette. Oui, nous le maintenons.

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement ces trois amendements qui, s'ils ont le même objet, ont une rédaction différente et ne portent pas exactement sur les mêmes parties du texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ballanger et Ramette ont présenté un amendement n° 70 tendant à supprimer le paragraphe 4 de l'article 12.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Dans son intervention, notre ami Lamps s'est déjà expliqué sur ce point.

Il s'agit, en réalité, de supprimer un droit de 0,80 p. 100 sur l'actif net des sociétés, perçu lorsque celles-ci décident de prolonger leur durée.

Désormais, d'après les dispositions du texte qui nous est soumis, elles paieront un droit fixe de cinquante francs, réalisant ainsi un bénéfice très copieux. Notre ami Lamps a montré que, si la Compagnie générale transatlantique qui a décidé, il y a peu de temps, sa prorogation, avait pu bénéficier des nouvelles dispositions, elle n'aurait versé que 50 francs au lieu de 4.971.000 francs, c'est-à-dire 497 millions d'anciens francs. Cela donne la mesure du cadeau que le Gouvernement se propose de faire aux sociétés qui vont se proroger.

Mais je veux rappeler qu'un philosophe nommé Engels a dit que le hasard n'existait pas et qu'à son opposé, il y avait la loi de nécessité.

La loi régissant les sociétés de capitaux date du 24 juillet 1867. Or nous sommes en 1965 et beaucoup de sociétés qui, pour la plupart, ont été constituées pour une durée de 99 ans vont bientôt arriver au terme de leur durée, dans les années qui vont suivre. C'est ainsi que la Banque de Paris et des Pays-Bas — qui doit avoir un actif réel important — viendra à expiration le 1^{er} juin 1971, la Banque d'Indochine en janvier 1970, la Shell française en 1980, Thomson-Houston en 1983.

Nous aurions pu, si nous avions davantage de temps, étudier plus complètement la liste des sociétés dont la durée vient à expiration plus tôt. Nous ne pouvons absolument pas voter une loi qui va permettre à de telles sociétés de réduire leur apport au Trésor et priver ainsi la nation de ressources qui pourraient être employées dans nombre d'œuvres sociales d'une grande utilité.

Je connais quantité de communes qui seraient heureuses de disposer d'une partie de ces sommes pour créer, par exemple, des stades et des piscines. Elles pourraient ainsi faire beaucoup plus que ce qui est annoncé par le Gouvernement pour les cinq années à venir, promesses qui sentent leur démagogie électorale à cent kilomètres.

M. Pierre Weber. Vous êtes spécialiste dans ce domaine.

M. Arthur Ramette. M. le ministre nous dira sans doute que ces sommes seront réinvesties.

Mais dans l'article qui nous est soumis aucune obligation n'est faite aux sociétés d'investir ces sommes. Elles en disposeront donc à leur aise. Une telle mesure constituera en fait un enrichissement pour les actionnaires.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression du paragraphe 4 de cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission reconnaît, comme M. Ramette, qu'un certain nombre de sociétés anonymes, en France, sont de robustes vieillards qui vont avoir bientôt quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le terme purement arbitraire de 99 ans, qui ne joue d'ailleurs pas à l'étranger, devrait les conduire à payer un droit que rien ne justifie, du moins dans sa proportionnalité. La commission a estimé normal de maintenir un droit fixe symbolique. C'est pourquoi, dans une nouvelle délibération, elle a décidé de vous demander de rejeter l'amendement de MM. Ballanger et Ramette.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il le même sentiment ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se prononce dans le même sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Bas et Bourgoïn ont présenté un amendement n° 86 qui tend à compléter le paragraphe 4 de l'article 12 par la phrase suivante : « Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux actes de prorogation accomplis par une société avant la date d'expiration normale du pacte social, à la seule condition que cette date soit postérieure à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement a pour objet d'éviter que ne soient pénalisées les sociétés qui ont effectué par anticipation les formalités de prorogation.

Elles se sont hâtées de régulariser leur situation, alors que, si elles avaient attendu un certain temps pour le faire, elles auraient bénéficié du nouveau système. Il importe que lesdites sociétés puissent bénéficier du changement intervenu dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de M. Pierre Bas au cours de sa récente délibération.

Mais je crains fort que M. le ministre des finances ne lui oppose l'article 40 de la Constitution, auquel cas il appartiendrait à M. le président de la commission des finances de prendre ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le principe que l'on s'efforce de faire prévaloir dans notre législation est celui de la non-rétroactivité.

Nous en avons eu un écho hier dans l'intervention de M. Prioux concernant le régime fiscal des sociétés qui éloturent leur exercice avant le 31 décembre de chaque année et pour lesquelles on souhaitait qu'il n'y ait jamais de modification du régime fiscal avec un effet rétroactif sur un exercice fractionné.

Il en va de même pour la disposition que nous préconisons. Le système en vigueur serait modifié dès la promulgation de la loi. Mais nous n'avons pas l'intention de donner à ces mesures un effet rétroactif. L'amendement de M. Bas tend, au contraire, dans un souci d'équité, que je comprends, à faire rétroagir ce texte. Ceux qui auraient acquitté un tel impôt pourraient donc en obtenir la restitution.

Nous ne pensons pas qu'un effet rétroactif doive être conféré à ce texte. C'est pourquoi le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. En stricte logique, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 86 n'est donc pas recevable.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 qui tend à compléter l'article 12 par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« 5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est l'amendement dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il tend à réduire de moitié le taux des droits de mutation applicables aux apports qui ont fait l'objet de la discussion précédente et des trois amendements dont l'Assemblée a été saisie. Le taux normal de l'impôt est donc abaissé à 8 p. 100.

L'Etat fait d'ailleurs seul le sacrifice. On sait, en effet, qu'aux opérations de cette nature s'appliquent également des taxes locales. Nous proposons de ne réduire que la part revenant à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission propose l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, complété par l'amendement n° 96.

(L'article 12, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 47 (suite).]

M. le président. Au cours de sa séance d'hier, un amendement n° 95 tendant à insérer un nouvel article après l'article 47 avait été réservé à la demande du Gouvernement.

Je donne lecture de cet amendement que le Gouvernement a déposé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoï fiscal correspondant. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit là d'un amendement d'information qui complète le dispositif du texte que vous venez d'examiner. Les entreprises devront faire connaître, lors de leurs assemblées générales, le montant des coupons des trois derniers exercices ainsi que le montant des crédits d'impôts correspondants.

En effet, comme nous connaissons un régime de transition en ce qui concerne cette imposition, il faut que les actionnaires soient exactement informés, d'une part, du montant du dividende net payé par l'entreprise et, d'autre part, du crédit d'impôt auquel ils ont droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article additionnel proposé par le Gouvernement répond dans une certaine mesure à l'objection qui avait été formulée ici lors de la discussion générale et selon laquelle le mécanisme du crédit d'impôt échapperait à la compréhension des porteurs de parts ou d'actions.

Estimant que cet article additionnel avait un intérêt certain, la commission l'a approuvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une deuxième délibération de l'article 33 de ce projet de loi. Il propose, en effet, une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 33 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission n'est pas en mesure de rapporter immédiatement, monsieur le président, car elle ne connaît pas le nouveau texte proposé par le Gouvernement. Mais elle va immédiatement se réunir pour délibérer et, dans une demi-heure environ, elle pourra, je pense, se présenter devant l'Assemblée.

M. le président. J'en prends acte. Dans ces conditions, je propose d'examiner le second projet de loi inscrit à l'ordre du jour. (Assentiment.)

— 5 —

REPRESION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement (n^o 685, 1360).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale concerne les sociétés constituées sous la forme de sociétés anonymes et qui, ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, sont appelées « sociétés d'investissement ».

Ces sociétés sont régies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a été modifiée et complétée par certains textes, notamment, en ce qui concerne son titre II, par la loi du 6 février 1953, par le décret du 20 mai 1955 et par l'ordonnance du 16 octobre 1958.

En outre, les décrets du 28 décembre 1957, du 20 septembre 1963 et du 30 avril 1964 ont permis et organisé la constitution de sociétés d'investissement à capital variable.

Etant donné leur objet, ces sociétés relèvent d'une réglementation particulièrement stricte et souvent dérogoire au droit commun des sociétés.

C'est ainsi que plusieurs dispositions restrictives empêchent les dirigeants de ces sociétés de réaliser des opérations incompatibles avec la seule gestion financière d'un portefeuille de titres et de valeurs mobilières et prévoient des limitations qui ont trait, notamment, à la nature des titres qui peuvent entrer dans la composition de ce portefeuille.

L'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 contient les dispositions pénales applicables aux contraventions ou aux infractions relevées, assorties d'un certain nombre de sanctions de caractère général.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet d'étendre, d'une part, la liste des dirigeants de sociétés passibles de poursuites lorsqu'ils ont contrevenu à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance dont je viens de parler et, d'autre part, les sources de la répression pénale.

Les nouvelles dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées permettront d'atteindre non seulement les administrateurs, qui étaient visés par l'ancien article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais encore le président du conseil d'administration et le directeur général.

Sur ce point, votre commission n'a pas eu d'objection à présenter. Elle a reconnu la nécessité qui s'imposait au législateur de préciser la qualité des personnes passibles de poursuites parce qu'ayant dans la société d'investissement un pouvoir de décision, lequel devait avoir comme corollaire une responsabilité qui, selon l'article 16 de l'ordonnance précitée, est pénale.

En revanche, le projet de loi prévoit une extension quant aux sources des pénalités. Il tend à permettre désormais de réprimer tous ceux « qui auront contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'investissement », alors que l'ancien texte ne vise que « les administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ».

La commission des lois constitutionnelles, faisant sien un amendement déposé par son rapporteur, et après avoir entendu les interventions de son président, M. Capitant, et de M. Chandernagor, a rétabli l'ancienne formule, toutefois en tenant compte de l'extension de la liste des personnes passibles de poursuites.

Ainsi la commission des lois a-t-elle fait siennes les dispositions qui résultaient d'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 19 février 1963, qui a rappelé que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », la détermination des contraventions et des peines dont celles-ci sont assorties est de la compétence réglementaire.

En d'autres termes, la commission n'a pas voulu assortir les contraventions à l'ordonnance de 1945 de pénalités futures qui ont un caractère correctionnel, puisqu'elles dépassent le plafond prévu pour les peines de simple police, lequel constitue également le plancher des peines correctionnelles. Elle n'a pas voulu frapper d'une amende de 3.000 à 60.000 francs et, en

cas de récidive, de 60.000 à 600.000 francs, des infractions à des dispositions législatives ou réglementaires dont le législateur ne connaîtrait pas la teneur lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi en discussion.

Certes, si l'on veut élever le débat, le problème se révèle plus complexe que celui qui consiste à déterminer les domaines respectifs de la loi et du règlement.

Selon nous, la question qui se pose est de savoir si la sanction déclarée applicable en vertu du projet de loi peut concerner non seulement les violations d'un texte précis, mais également les violations de toute une série de textes en vigueur ou à intervenir, relatifs à une matière déterminée.

Il nous a suffi de consulter les notes et l'étude documentaire publiées sur les domaines respectifs de la loi et du règlement, d'après la Constitution de 1958, pour constater que le problème soulevé devant la commission avait précisément été prévu dans l'étude précitée et que deux cas devaient être distingués.

Dans un premier cas était en cause la sanction applicable aux violations de toute une série de textes en vigueur ou à intervenir et concernant une matière déterminée.

C'est un peu le sens que le projet du Gouvernement tend à donner à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, puisqu'il y est question des contraventions « aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'investissement ».

Ainsi envisagé d'une façon générale, le problème nous replace un peu dans le cas prévu par les auteurs de l'étude que j'ai mentionnée il y a quelques instants, et qui a été notamment celui de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la répartition des produits industriels.

Dans le texte de cette étude, je lis que les auteurs de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ont entendu rendre les sanctions qu'ils ont prévues applicables à la violation de tous les règlements, quels qu'ils soient, qui statueront sur cette question.

On doit donc, selon les auteurs de l'étude, admettre sans difficulté que lesdits règlements, présents ou à venir, peuvent être indéfiniment modifiés sans que les sanctions prévues par l'ordonnance cessent de leur être à tout moment applicables, pourvu, bien entendu, que ces règlements ne cessent pas eux-mêmes d'être relatifs à la matière visée par l'ordonnance.

Dans ce cas, on méconnaîtrait donc l'application des règles constitutionnelles et c'est ce qui a motivé le dépôt de l'amendement qui tend à ce que les dispositions pénales s'appliquent seulement à la violation des « dispositions de la présente ordonnance ».

En revanche, la commission a voulu éviter une confusion entre le domaine de la loi et celui du règlement. Elle entend prohiber des sanctions qui seraient applicables, en vertu d'un blanc-seing résultant du nouveau texte, à une série de dispositions relatives aux sociétés d'investissement. Par contre, elle ne s'oppose pas à sanctionner un texte déterminé pour l'application duquel des sanctions pénales ont été spécialement établies.

Sur ce point, je crois devoir reprendre les savantes observations que votre commission a pu faire siennes, en disant que la solution à adopter est beaucoup plus complexe car on ne peut admettre qu'une telle sanction soit nécessairement appropriée aux modifications ultérieurement apportées à la définition de l'infraction.

En principe, les dispositions nouvelles d'un texte législatif ou réglementaire, qui modifient les éléments constitutifs d'une infraction sanctionnée par un texte émanant d'une autre autorité, ne sont pas sanctionnées par ce dernier.

Toutefois, le principe ainsi énoncé ne vaut que dans le cas où, comme dans l'espèce précitée, la modification apportée aux éléments constitutifs de l'infraction aboutit à la création d'une nouvelle incrimination nettement distincte de celles qui ont été définies à l'origine.

En conséquence, la commission n'a pas voulu que des dispositions réglementaires futures modifient les incriminations pénales et soient ainsi assorties des peines correctionnelles édictées aujourd'hui.

Le problème est complexe. Il est sans doute quelque peu difficile à exposer mais, sur ce point, nous avons voulu élever le débat et ménager ce qui sépare le domaine législatif du domaine réglementaire.

Cette observation faite, je voudrais encore tirer de la présentation du projet de loi n^o 1003 sur les sociétés commerciales, dont la commission des lois a actuellement à connaître, un argument complémentaire en faveur de notre raisonnement.

Par exemple, l'article 127 de ce projet de loi, dispose : « A chaque assemblée de société est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret. »

Or les auteurs du projet de loi sur les sociétés commerciales ont estimé nécessaire de reprendre, à l'article 380, cette disposition concernant la tenue d'une feuille de présence et de l'assortir expressément d'une peine, laquelle, en raison du taux de l'amende — de 2.000 francs à 20.000 francs — est une peine correctionnelle.

A notre avis, il a été fait, dans ce cas précis, une exacte application des principes que votre commission a toujours retenus.

En l'occurrence, le débat est peut-être plus théorique que pratique puisque, finalement, si nous admettons que toutes les dispositions actuelles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 seront sanctionnées par des peines correctionnelles, le Gouvernement doit avoir satisfaction.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois m'a prié de demander à l'Assemblée d'adopter le projet amendé qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le titre IV de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux sociétés d'investissement est modifié de la façon suivante :

« Titre IV : Dispositions pénales.

« Art. 16. — Les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs et le directeur général qui auront contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'investissement seront passibles d'une amende de 3.000 à 60.000 francs, et, en cas de récidive, de 60.000 à 600.000 francs. Ils seront, en outre, passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an, et, en cas de récidive, d'un an à cinq ans, lorsqu'ils auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1) ou de l'article 11 (alinéa 2) de la présente ordonnance.

« (Les alinéas 2 et 3 sans changement.) »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux sociétés d'investissement, titre IV. — Dispositions pénales, à substituer aux mots : « aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'investissement », les mots : « aux dispositions de la présente ordonnance ».

Monsieur le rapporteur, je crois que vous avez déjà soutenu cet amendement en présentant votre rapport.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

Les observations que je pourrais présenter maintenant seraient les mêmes que celles que j'ai déjà formulées à la tribune.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 par les mots suivants :

- « ... modifiée par :
- « — la loi n° 53-75 du 6 février 1953 ;
- « — l'ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958,
- « et par les décrets :
- « — n° 48-1685 du 30 octobre 1948 ;
- « — n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952 ;
- « — n° 55-621 du 20 mai 1955 ;
- « — n° 57-1341 du 28 décembre 1957 ;
- « — n° 63-966 du 20 septembre 1963 ;
- « et n° 64-401 du 30 avril 1964, »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le dépôt de ce sous-amendement a été provoqué par l'amendement n° 1 de la commission, à propos duquel M. le rapporteur vient de présenter quelques observations.

Je m'en expliquerai brièvement, prenant comme chef de mon propos la distinction bien connue — due à l'ancien évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup (*Sourires*) — entre la thèse et l'hypothèse.

M. Zimmermann a posé une question de principe et il l'a même résolue à sa manière en contestant la possibilité de sanctionner par des peines correctionnelles des dispositions qui seraient de forme et de nature réglementaires.

Sur ce point, je dois lui dire que le Gouvernement est en désaccord avec lui et ne veut pas laisser prescrire ses pouvoirs. C'est pourquoi j'interviens à ce point du débat.

Je ne lui ferai pas une longue démonstration. Je m'appuierai simplement, d'abord sur un précédent historique, ensuite sur l'avis du Conseil constitutionnel, qu'il a lui-même cité.

Le précédent historique ? A vrai dire, monsieur Zimmermann, la situation devant laquelle nous nous trouvons n'est pas nouvelle. Sous l'empire des textes antérieurs à la Constitution de 1958, en vertu, notamment, de l'article 4 du code pénal, il n'appartient qu'à la loi de déterminer les peines non seulement criminelles et correctionnelles, comme aujourd'hui, mais encore contraventionnelles.

Il n'empêche que, depuis 1831, nous avons vécu sous l'empire d'une disposition fort commode, celle de l'article 471, 15° ancien du code pénal punissant de peines contraventionnelles ceux qui auraient contrevenu à des règlements légalement faits par l'autorité administrative. *Mutatis mutandis* et en le transposant du clavier contravention au clavier délit correctionnel, le problème me paraît, aujourd'hui, se poser exactement dans les mêmes termes et, donc, appeler les mêmes solutions.

Quant à l'avis du Conseil constitutionnel que vous avez cité — avis du 17 mars 1964 — il a admis implicitement, comme parfaitement juridique, que des dispositions réglementaires puissent être par la loi sanctionnées de peines correctionnelles.

Au surplus, c'est là une nécessité pratique et je n'en prendrai d'autre exemple que celui de la législation des sociétés d'investissement dont nous discutons.

Il existe une réglementation extrêmement abondante sur les fraudes dont il est inconcevable que l'ensemble des détails figurent dans la loi. Néanmoins, en raison de la gravité que présentent les infractions à cette réglementation, celles-ci doivent être punies de peines relativement élevées.

Si l'on vous suivait, l'article 34 de la Constitution serait pratiquement vidé de son contenu. La distinction qu'il fait, en certaines matières, entre les principes fondamentaux qui sont du domaine législatif et les dispositions d'application qui sont du domaine réglementaire, perdrait toute portée. Si, pour sanctionner les dispositions de nature réglementaire, l'intervention d'un texte en forme législative était dans tous les cas nécessaire, le droit pénal finirait par absorber tout le reste de l'article 34 de la Constitution.

Cela dit, et pour la sauvegarde des principes, je passe maintenant à l'hypothèse.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui doit donner pratiquement une satisfaction suffisante à la commission et à son rapporteur pour que ceux-ci, je l'espère bien, l'acceptent. Ce sous-amendement consiste à énumérer limitativement les décrets déjà en vigueur, à l'exclusion de ceux qui pourraient intervenir par la suite, c'est-à-dire les dispositions dont la méconnaissance entraînerait l'application des peines correctionnelles.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. A titre personnel, je demanderai à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter son amendement tel qu'il a été présenté par M. Zimmermann.

En effet, les explications données par M. Zimmermann étaient parfaitement claires. Et je suis heureux qu'un membre du Gouvernement vienne ici renforcer le pouvoir législatif en nous disant que le domaine d'application de la loi serait, en somme, plus large que celui que nous a présenté M. Zimmermann.

M. le garde des sceaux. Je n'ai nullement dit cela.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, vous ne contesterez pas que l'innovation fondamentale de l'article 34 de la Constitution est de consacrer, sur le plan législatif, le principe de *minimis non curat prætor*. Nous ne pouvons donc pas, ici, régir les contraventions. C'est l'avis du Conseil constitutionnel, que M. Zimmermann a rappelé il y a un instant.

M. le garde des sceaux. Ce que je n'ai pas contesté.

M. Michel de Grailly. Mon raisonnement est très simple.

Nous ne pouvons pas édicter de peines contraventionnelles. Nous ne pouvons — sur ce point l'article 34 est formel — que légiférer en matière de crimes et de délits.

Je m'en tiendrai, pour simplifier la discussion, au texte que vous présentez, c'est-à-dire celui qui propose une formule certainement préférable à celle du texte initial et qui consiste à énumérer les textes dont l'inobservation peut donner lieu à des sanctions correctionnelles, c'est-à-dire l'ordonnance du 2 novembre 1945, et les textes, dont certains sont réglementaires, qui la modifient. Un tel texte, bien sûr, répondrait à une des objections formulées par M. Zimmermann.

En effet, ce dernier nous a dit d'abord, que la commission avait refusé d'assortir de peines correctionnelles des textes réglementaires — c'est un premier point — mais il a ajouté qu'elle s'y était aussi refusée parce qu'elles pourraient s'appliquer en cas de violation de textes qui ne sont pas en vigueur, et que si nous acceptions, comme il nous était proposé, que les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires soient passibles des peines énumérées dans le texte, nous donnerions un blanc-seing au pouvoir réglementaire.

Le sous-amendement dans lequel sont énumérés les textes législatifs ou réglementaires en vigueur est destiné à répondre à cette objection; mais cet apaisement n'est pas suffisant, monsieur le garde des sceaux, car ces décrets que vous énumérez, étant des textes réglementaires, ils peuvent un jour ou l'autre être modifiés. Par conséquent, en modifiant des textes réglementaires auxquels sont liées des sanctions pénales, vous empîétez indirectement sur le domaine législatif, c'est-à-dire que vous créez des situations qui tomberont sous le coup d'une loi pénale, donc sous le coup de peines correctionnelles.

Si vous pouvez nous affirmer et nous démontrer que votre texte n'aboutit pas à cette conséquence, l'objection de la commission des lois n'a pas de raison d'être, mais je ne pense pas que vous puissiez faire cette démonstration. C'est pourquoi je préfère la formule proposée par M. le rapporteur.

M. le président. M. de Grailly a parlé pour l'amendement et contre le sous-amendement. Je le remercie d'avoir joué ce double rôle dans la pièce. (Sourires.)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous parler pour ou contre ?

M. Paul Coste-Floret. Je vous laisse le choix. (Sourires.)

M. le président. Alors, vous répondrez à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications de M. le garde des sceaux et celles de notre éminent collègue, M. de Grailly, je dois avouer que j'ai quelque appréhension quant à l'application future des dispositions pénales.

En effet, le problème que nous avons soulevé n'est pas de savoir si le législateur peut assortir de peines correctionnelles les dispositions existantes, il est de savoir si, comme l'a dit M. de Grailly, les peines édictées par le législateur s'appliquent aux modifications futures apportées aux dispositions par la voie réglementaire. En d'autres termes, il est de savoir si nous accepterons de voir appliquer les pénalités de l'article 16 aux dispositions réglementaires qui viendraient modifier les décrets déjà incorporés dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Mais, d'autre part, je crains fort, si nous n'acceptons pas le sous-amendement n° 2 présenté par M. le garde des sceaux, que l'ancienne ordonnance de 1945, qui a depuis lors été modifiée et complétée par un certain nombre de décrets, ne soit pas assortie des sanctions pénales nécessaires.

Or tel n'est pas le but recherché par la commission. Elle a voulu, au contraire, concernant le texte et la teneur actuelle de l'ordonnance, maintenir ou même étendre les sanctions correctionnelles compte tenu du fait que les décrets du 20 septembre 1963 et du 30 avril 1964 n'existaient pas lorsque l'article 16 de l'ordonnance de 1945 a été établi.

Elle entend donc maintenir les sanctions pénales appliquées à toutes les contraventions aux dispositions de l'ordonnance en question, que ces dispositions soient celles de l'ordonnance initiale du 2 novembre 1945 ou celles des décrets qui l'ont suivie.

Je serais donc tenté, pour éviter un résultat désastreux et contraire à celui que recherche la commission, d'accepter le sous-amendement, en priant cependant M. le garde des sceaux de bien vouloir nous donner certains apaisements — déjà demandés d'ailleurs par M. de Grailly — au sujet des modifications éventuelles de ces textes dans leur partie réglementaire.

Mais dans l'exposé que j'ai fait, en me référant à une étude documentaire, figurait en quelque sorte la réponse que nous sollicitons. S'il s'agit de simples modifications d'un décret, celles-ci entreront dans le champ d'application des dispositions pénales. S'il s'agit au contraire d'un décret nouveau, le jeu des principes qui viennent d'être exposés ne permettra pas que les dispositions pénales que nous allons adopter aujourd'hui viennent sanctionner des dispositions réglementaires futures, étrangères aux décrets existants qui ont modifié ou complété l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. En l'état actuel de l'interprétation de la Constitution, je suis favorable à l'amendement présenté par la commission et je m'étonne que M. le rapporteur se rallie au sous-amendement du Gouvernement, alors que M. de Grailly et moi nous le combattons avec une argumentation qui justifierait au moins un renvoi en commission.

Mais je dois dire, transcendant le débat, que tout cela ne serait pas arrivé si l'on avait, à l'origine, interprété la Constitution comme elle doit l'être. Je conteste formellement au Gouvernement le droit non seulement de frapper de peines correctionnelles certaines infractions réglementaires, mais même de créer des contraventions par la voie réglementaire.

Pour créer des contraventions par la voie réglementaire on s'est fondé sur l'article 34 de la Constitution, qui dispose notamment :

« La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

En faisant de l'interprétation littérale, comme si nous étions encore au temps des Pandectes, on a dit que la Constitution visait les crimes et délits, mais pas les contraventions. Donc les contraventions ressortissent au domaine réglementaire. Après quoi on a créé, par décret, des contraventions punies de deux mois de prison — c'est la cinquième classe — alors qu'elles l'étaient jadis de six jours de prison.

On a ainsi porté une grave atteinte à la liberté individuelle, une atteinte d'autant plus grave que la contravention n'est pas soumise, en vertu du droit criminel commun, à la règle du non cumul des peines. Et vous voyez aisément jusqu'où l'on peut aller dans ce sens.

Contre cette interprétation, je vois trois arguments fondamentaux : un argument tiré de la tradition ; un argument tiré du texte même de la Constitution et un argument tiré de la Déclaration des droits de l'homme.

Premier argument. En écrivant : « La loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits », on n'a fait que traduire le vieux principe : *nullum crimen, nulla poena sine lege*, dont je pense que M. le garde des sceaux, latiniste averti, aurait dû faire une traduction plus conforme à une tradition constante. Ce principe : « *nulla crimen, nulla poena sine lege* », a toujours signifié qu'il n'y avait pas d'infraction sans texte.

Je voudrais rendre attentif M. le garde des sceaux à cet argument.

Le deuxième argument, de nature constitutionnelle celle-ci, est le suivant :

L'article 66 de la Constitution est ainsi conçu :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu. »

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

Il est écrit : « dans les conditions prévues par la loi » et non « dans les conditions prévues par le règlement », ce qui suffit à exclure la création de contraventions nouvelles au moins lorsqu'elles sont assorties de peines privatives de liberté.

Enfin, il y a l'argument de la Déclaration des droits de l'homme : « il n'y a pas d'infraction sans texte », que le préambule de la Constitution de 1958 réaffirme solennellement.

Pour toutes ces raisons, j'estime qu'on est allé trop loin en créant des contraventions par voie réglementaire. C'est d'ailleurs la thèse qu'a défendue dans une chronique déjà ancienne mon collègue et ami M. Levasseur.

Il serait plus grave encore d'étendre aujourd'hui l'exception en votant le sous-amendement du Gouvernement.

Pour ces raisons et pour celles qu'a exposées M. de Grailly je m'en tiendrai au texte de la commission. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En somme, M. Coste-Floret a discuté la thèse et M. de Grailly l'hypothèse.

Je suis au regret de dire à M. Coste-Floret — ce n'est pas la première fois que cela nous arrive — que je suis en total désaccord avec lui sur l'argumentation juridique qu'il vient de nous proposer touchant le pouvoir pour le Gouvernement d'instituer des contraventions par décret et de les sanctionner de peines de police.

M. Paul Coste-Floret. De peines correctionnelles.

M. le garde des sceaux. Non, les peines correctionnelles, c'est au législateur que le Gouvernement demande de les prononcer.

M. Paul Coste-Floret. J'ai parlé des délits contraventionnels.

M. le garde des sceaux. Je vous comprends mal. Vous avez dit que vous contestiez au Gouvernement la possibilité d'édiéter des contraventions par décret.

M. Paul Coste-Floret. Oui.

M. le garde des sceaux. Or la disposition de l'article 34 de la Constitution a été rédigée intentionnellement — j'en suis moi-même le témoin ayant dans la circonstance rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement devant le conseil d'Etat — parce qu'il est apparu à ce stade du travail que le large pouvoir réglementaire ouvert au Gouvernement par le texte nouveau serait précaire s'il n'avait pas la possibilité de prononcer au moins des sanctions de police contre ceux qui contreviendraient.

La règle « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », au demeurant, était avant 1958 non pas une règle constitutionnelle mais une règle législative ordinaire qui figure dans l'article 4 du code pénal.

La Constitution actuelle lui a donné une formulation constitutionnelle; le constituant en a réduit la portée, ce qui était parfaitement son droit.

Quant à l'article 66 de la Constitution, je ne crois pas qu'il puisse être invoqué dans cette discussion. En effet, les conditions prévues par la loi que M. Coste-Floret a visée sont les règles de la procédure pénale dont personne ne conteste qu'elles appartiennent au domaine législatif.

Sans doute le préambule de la Constitution se réfère-t-il à la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 — c'est le dernier argument — mais, dans la mesure où le texte constitutionnel y apporte quelques dérogations c'est évidemment le texte nouveau qui l'emporte sur le texte ancien.

Je réponds maintenant brièvement à M. de Grailly. La question de principe qu'il m'a posée est réglée par la décision du Conseil constitutionnel du 17 mars 1964, déjà abondamment citée dans ce débat. De plus, mon sous-amendement énumérant limitativement les dispositions réglementaires dont la violation serait sanctionnée par une peine prend tout son sens si on le compare au texte initial du Gouvernement: seraient sanctionnées uniquement les infractions aux dispositions existantes et non pas les infractions aux modifications qu'ultérieurement le Gouvernement pourra apporter par décrets à ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission. Mesdames, messieurs, la jurisprudence de la commission des lois — j'ai une certaine responsabilité dans sa formation — est très nette et j'espère qu'elle se maintiendra: au-dessus même des termes de la Constitution, nous considérons qu'il est de principe que la création d'une obligation sanctionnée par une peine délictuelle ou criminelle doit être l'œuvre de la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le président de la commission. C'est là une garantie essentielle de la liberté individuelle.

MM. Paul Coste-Floret et Michel de Grailly. Très bien!

M. le président de la commission. Cela dit, pour le cas qui nous concerne, étant donné les dernières déclarations de M. le ministre de la justice et l'engagement qu'il vient de prendre de ne pas prévoir de peine à l'occasion des modifications qu'il est susceptible d'apporter aux décrets limitativement énumérés dans son amendement, je crois que l'Assemblée peut accepter le sous-amendement du Gouvernement sans manquer à la règle fondamentale que je viens de rappeler puisqu'il s'agit de textes existants...

M. Michel de Grailly. Il faudrait les connaître!

M. le président de la commission. ... dont nous avons connaissance et qui sont actuellement sanctionnés. Nous réservons donc entièrement pour l'avenir l'application du principe qu'il convenait, je pense, de rappeler en cette circonstance. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U.N.R. - U.D.T.*)

M. René Lamps. Vous faites un acte de foi et non pas œuvre de législateur.

M. le président de la commission. Vous n'avez pas compris, monsieur Lamps, vous avez même compris le contraire de ce que j'ai dit, et probablement volontairement! (*Mouvements divers.*)

M. René Lamps. J'ai parfaitement compris.

M. le président. Ne passionnez pas le débat, je vous en prie, messieurs.

La discussion est demeurée, jusqu'à maintenant, dans les limites courtoises d'un débat juridique auquel chacun s'est intéressé de toute la force de son attention. Conservons notre calme.

L'amendement n° 1 est donc accepté par le Gouvernement, assorti d'un sous-amendement n° 2.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. La commission, de son côté, a finalement accepté ce sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Après le vote qui vient d'intervenir, je suppose, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement n° 1 présenté par la commission n'est plus accepté par le Gouvernement?

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement adopté.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Suite de la seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Nous allons procéder à la seconde délibération de l'article 33 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. A la suite de la demande d'une seconde délibération, formulée par le Gouvernement, la commission des finances vient de procéder à un nouvel examen de l'article 33.

Cet article a donné lieu au dépôt par le Gouvernement d'un amendement qui précise que le commerçant ou l'industriel appelé à siéger à la commission départementale des Impôts sera, comme les deux dirigeants de sociétés, désigné par la chambre de commerce.

En outre, aux termes de ce même amendement, le salarié membre de la commission ne sera plus désigné par l'organisation la plus représentative des ingénieurs et cadres, comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement, mais par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

Ces dispositions reprennent le texte d'un amendement que M. Poudevigne, son auteur, avait exposé devant la commission des finances.

Au cours de la dernière séance de notre commission, M. de Tinguy a proposé de sous-amender l'amendement du Gouvernement en remplaçant dans son troisième alinéa, les mots : « de sociétés » par les mots : « d'entreprises ».

Le sous-amendement de M. de Tinguy comme l'amendement du Gouvernement ont été adoptés par la commission des finances qui vous demande un vote conforme.

[Article 33.]

M. le président. Je rappelle que l'article 33, dans la rédaction du projet de loi, était ainsi conçu :

« Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel désigné par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par l'organisation la plus représentative des ingénieurs et cadres ;

« — deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

A la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. le rapporteur général et par M. Lepeu, le texte adopté par l'Assemblée au cours de la première délibération est ainsi rédigé :

« Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi sont soumis à l'avis de la commission départementale des impôts. »

Le Gouvernement a donc présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi l'article 33 :

« Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants de sociétés désignés par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

Je suis saisi de deux sous-amendements tendant à modifier l'amendement du Gouvernement.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 33, à substituer aux mots « de sociétés » les mots : « d'entreprises ».

Le second sous-amendement, n° 2, présenté par M. Lamps, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement, à supprimer le mot « supérieurs ».

La parole est à M. Lamps, pour soutenir le sous-amendement n° 2.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, n'étant pas en mesure de répondre sérieusement aux observations que nous avions formulées sur le projet de loi, M. le ministre, hier, voulant obtenir un effet facile lors du vote de l'article 33, a essayé de nous mettre en difficulté en laissant entendre que nous serions opposés à un texte qui, pour la première fois, faisait entrer un salarié dans la commission départementale des impôts. A entendre M. le ministre, on aurait même pu croire que nous

ne voulions pas de la présence, au sein d'une telle commission, d'un salarié qui perçoit, par exemple, le salaire minimum interprofessionnel garanti.

C'est là évidemment un abus de termes et un procès d'intention qu'il nous faut relever.

Au reste, l'amendement du Gouvernement met un terme à l'interprétation que l'on feignait de nous prêter et l'effet facile auquel s'était livré M. le ministre des finances n'est plus de mise puisque le salarié dont il s'agit appartient à « l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs », et non plus « des ingénieurs et cadres », comme le portait le texte initial de l'article 33.

Notons, en passant, que ce texte élimine systématiquement, délibérément, des organisations de cadres qui auraient pu être retenues si le mot « supérieurs » n'avait pas été introduit dans l'amendement qu'on nous propose. C'est pourquoi nous demandons la suppression du mot « supérieurs ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lepeu, contre l'amendement.

M. Bernard Lepeu. Je m'étonne un peu de l'amendement du Gouvernement, non pas parce qu'il tend à introduire un salarié dans les commissions départementales. C'est là une mesure absolument normale.

M. Arthur Ramette. Surtout pour le salarié dont il s'agit !

M. Bernard Lepeu. Les trois quarts des dirigeants d'entreprises étant des salariés, je n'ai rien à reprocher à une telle décision.

Mais la commission départementale des impôts est une commission paritaire. Si l'on en modifie la composition, il faut l'appeler commission ad hoc, par exemple, mais non plus commission paritaire.

La commission départementale des impôts n'a pas pour mission de juger. C'est un organisme auquel l'administration soumet certains litiges. Si elle donne raison à l'administration, la preuve incombe à l'entreprise ; dans le cas contraire, elle reste à la charge de l'administration. Il ne s'agit donc que de preuve dont la charge peut être confirmée ou renversée. Par conséquent, cette commission doit être vraiment paritaire. Si l'un de ses membres peut être désigné par une organisation représentant des intérêts étrangers à sa compétence, on détruit son caractère paritaire. C'est ce que je voulais souligner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Lamps proteste contre le caractère abusif du mot « salariés », qui est d'usage dans cette affaire.

Il s'agit du « salarié » au sens large, bien entendu.

C'est dans les cadres supérieurs que, d'ordinaire, sont choisis les dirigeants des entreprises, même petites ou moyennes. Et, comme il s'agit d'apprécier des abus qui seraient commis dans l'estimation des frais généraux, il est normal qu'on choisisse un « salarié » capable, en raison de son expérience propre, de reconnaître de tels abus. Il est donc normal qu'on choisisse de préférence un ingénieur ou un cadre supérieur. Cela me paraît évident et cela a d'ailleurs été l'avis de la commission, puisqu'elle a repoussé l'amendement de M. Lamps.

Quant à l'observation qu'a présentée M. Lepeu, nous en avons discuté au cours de la première délibération.

Il me paraît donc inutile de revenir sur ce point et préférable d'accepter tout simplement l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission — M. le rapporteur général l'avait dit déjà dans son exposé — accepte donc l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Lamps, si vous souhaitiez la disparition du mot « supérieurs », vous aviez un moyen très simple d'obtenir satisfaction, c'était de voter hier le texte du Gouvernement.

Au demeurant, votre exposé ne m'a nullement convaincu puisque l'amendement que vous proposez aujourd'hui aurait pour conséquence, s'il était adopté, de revenir au texte du Gouvernement contre lequel vous avez voté hier.

Devant la décision prise hier sur cet article, nous avons été conduits à proposer la nouvelle rédaction qui a été présentée par M. le rapporteur général.

Cette rédaction est absolument nécessaire, car l'article du code général des impôts qui traite de cette commission départementale ne permet pas de la réunir actuellement pour examiner les litiges relatifs aux dirigeants des entreprises. En effet, la seule formation qui pourrait être envisagée, celle qui comprend un représentant désigné par les chambres de commerce, ne peut intervenir que dans des conditions très précises prévues à l'article correspondant du code et celles-ci ne permettent pas, précisément, de trancher les problèmes en question.

C'est pourquoi nous proposons que la commission soit composée conformément aux dispositions contenues dans notre amendement et qui nous paraissent correspondre aux vœux qui ont été exprimés au cours du débat d'hier.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Souchal. Monsieur le ministre des finances, hier, en séance publique, et, aujourd'hui, à la commission des finances, le problème de la parité a été posé.

J'ajoute qu'il n'a pas été posé exclusivement pour cette commission mais aussi pour d'autres et certains collègues, comme l'a dit hier M. Duffaut, craignent que la création de cette commission, commission *ad litem*, si je puis dire, spécialement conçue pour le projet en cause, ne soit un premier pas vers la rupture de la parité qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi du 31 décembre 1959 concernant le contentieux fiscal.

Monsieur le ministre des finances, il est bien entendu, n'est-ce pas ? entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, qu'il n'y aura pas de changement dans l'avenir concernant la composition des commissions départementales des impôts directs et que, aux membres désignés par les chambres d'agriculture, par les chambres de commerce, par les professions libérales ou par les artisans, ne viendra pas se joindre le salarié mentionné dans l'amendement n° 1.

Je comprend fort bien, considérant les articles 30 et 31, qui traitent des rémunérations excessives, des indemnités ou allocations forfaitaires des dirigeants, et l'article 32 qui énumère les personnes auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 31, je comprends fort bien, dis-je, qu'un cadre supérieur soit désigné par l'organisation nationale la plus représentative compétente pour faire partie de la commission en cause. C'est tout à fait normal, car il peut être concerné par les dispositions dont nous discutons. Mais nous voudrions qu'il soit bien entendu entre vous et nous qu'aucun changement ne sera apporté à la composition paritaire des commissions départementales des impôts directs fixée par le code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de revenir sur la composition paritaire des commissions en question, le texte ne le propose en aucune manière.

Comme il s'agissait de traiter un problème pour lequel les commissions n'étaient pas jusqu'ici compétentes, il fallait leur donner une formation qui leur permette précisément de trancher le débat.

Mais cette commission reste paritaire ; elle comprend quatre contribuables en face de trois représentants de l'administration et du membre du tribunal administratif.

La seule préoccupation de M. Lepeu, c'est que les quatre contribuables ne sont pas exactement ceux qu'il aurait souhaité qu'on choisit. Mais considérons les affaires concernant les bénéficiaires agricoles, le cas est le même. Il y a quatre titulaires, huit suppléants et ces quatre titulaires sont choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt, c'est-à-dire que, là aussi, la composition est un peu nuancée, comme celle que nous proposons pour les dirigeants d'entreprises.

Il n'y a donc pas, en ce domaine, matière à s'inquiéter. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de revenir sur la composition paritaire des commissions départementales des impôts directs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 2, présenté par M. Lamps, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avant le vote sur l'ensemble, je tiens à situer la portée du débat qui vient d'avoir lieu. Mais je répondrai d'abord à une question qui m'a été posée hier, en fin de séance, par M. Charret, question de caractère technique et qui concerne les dates d'entrée en vigueur de la réforme, laquelle comporte trois éléments.

Pour les droits d'enregistrement, la réforme sera applicable dès la publication de la loi, suivant la règle habituelle.

Pour l'impôt fiscal et la retenue à la source, le texte est très clair. L'impôt fiscal s'appliquera aux dividendes distribués en 1966. La retenue à la source, actuellement fixée à 24 p. 100, sera ramenée à 12 p. 100 en 1966 et supprimée en 1967. Mais la réduction du taux de la retenue à la source permettra, dès cette année, une diminution du montant des acomptes qui doivent être payés en révision des charges fiscales de l'exercice suivant.

Quant à l'impôt sur les bénéficiaires proprement dits, le Gouvernement — je le répète — n'entend pas donner, ni dans un sens ni dans un autre, un caractère rétroactif à la réforme. Les nouvelles règles concernant l'assiette s'appliqueront donc aux exercices ouverts à compter de la publication de la loi.

Je voudrais aussi, avant de situer la portée du débat, remercier ceux qui ont permis son déroulement, quelle que fût l'aridité de la matière, aridité qui me paraît d'ailleurs moins excessive depuis le débat de caractère juridique qui s'est déroulé précédemment, auquel j'ai assisté et qui me conduit à penser que les débats fiscaux comptent parmi les plus simples ! (Sourires.)

Si nous avons eu ce débat approfondi, qui a permis d'améliorer le texte proposé à l'origine, le mérite en revient d'abord à la commission des finances et à son rapporteur général qui, dans cette matière délicate et variée, a su accomplir un travail d'investigation considérable. Je dois dire aussi que les amendements déposés par ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce texte l'ont été dans un esprit constructif, ce qui a été le cas notamment des amendements présentés par M. de Tinguy. (Sourires. — Mouvements divers sur quelques bancs.)

M. Roger Souchal. Vous allez le compromettre !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais maintenant, en réponse à des critiques, ou à la tentative de campagne, concernant la présentation de ce projet, qui a été amorcée par certains, rappeler quelques vérités de caractère fiscal, et pour ce faire j'évoquerai la déclaration, à laquelle d'aucuns ont donné un grand retentissement, qui a été publiée par le syndicat C. G. T. des agents du ministère des finances.

M. Arthur Ramette. C'est une épine qui vous gêne !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avant de juger, attendez la réponse.

L'argumentation contenue dans cette publication repose sur trois affirmations.

En premier lieu, le Gouvernement, depuis 1959, aurait consenti des avantages fiscaux aux entreprises, et trois exemples en sont donnés.

Le premier exemple porte sur le régime des augmentations de capital agréées en application d'un décret, qui date d'ailleurs du 29 août 1957. Le Gouvernement s'est contenté de mettre en application une recommandation de la commission fiscale du plan. Il y a donc un certain paradoxe, de la part des auteurs de cette publication, à indiquer que leur source est la commission fiscale du plan alors que la première mesure qu'ils contestent est purement et simplement l'application d'une recommandation de la même commission.

Le deuxième exemple est l'institution de l'amortissement dégressif.

Quel point de vue rétrograde quand chacun sait que, pour que ne régresse pas l'économie française, il fallait qu'elle améliore sa position quant aux investissements dans la confrontation internationale, lorsqu'a été institué un système d'amortissement dégressif. Nous nous sommes alors bornés, à cet égard, à nous aligner sur l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. A moins de vouloir l'étranglement de l'économie française dans l'avenir, on ne peut refuser à nos producteurs ce qui existe, dans ce domaine, chez leurs concurrents.

Le troisième exemple, assez curieux, est relatif aux sociétés immobilières d'investissement. On ne saurait, à cet égard, parler d'allègements puisque ces sociétés n'existaient pas et qu'on les a créées, judicieusement d'ailleurs, pour permettre aux épargnants qui ne peuvent construire eux-mêmes de participer, par l'intermédiaire de ces organismes, à la construction de logements locaux, lesquels, on le sait, doivent répondre à un certain nombre de normes de qualité et de loyer qui font que, précisément, ils ne peuvent s'adresser qu'à une clientèle moyenne.

Mais là où la déclaration m'étonne, de la part d'agents qui sont certainement informés de la législation fiscale, c'est que rien n'est dit des mesures qui ont été prises au cours de la présente et de la précédente législature — et que vous-mêmes, mesdames et messieurs les députés, connaissez parfaitement — concernant un certain nombre de charges qui ont été imposées aux entreprises. Aucune n'a été évoquée. Je les rappellerai donc, quoique cela ne soit pas de nature à me faire auprès des intéressés la réputation agréable que vous me reprochez de rechercher !

D'abord, en 1959, une décision d'une grande portée est intervenue, celle de la suppression du régime dit de la décote ou dotation sur stocks. Or ceux d'entre vous qui soutenaient, au printemps de 1957, l'action du gouvernement socialiste de l'époque n'ont certainement pas oublié que c'est une mesure qui avait été préconisée par ce gouvernement et qui a, en fait, entraîné sa chute. Ainsi, la présente législature a réussi à imposer aux entreprises ce que le gouvernement de 1957 s'était efforcé de faire sans succès.

D'autre part, nous avons porté de 7,20 à 12 p. 100 le droit d'incorporation des réserves au capital et nous avons majoré la taxe sur les véhicules de tourisme possédés par les entreprises. En 1963, une taxe de 1,50 p. 100 sur les réserves des entreprises a été instituée.

Enfin, alors qu'aucune tentative n'avait été accomplie jusqu'à dans ce domaine, nous nous sommes efforcés d'introduire la vérité et l'exactitude dans le régime des frais généraux puisque nous avons successivement éliminé de ces frais un certain nombre de dépenses et que la majorité vient de voter, avec l'article 28, des dispositions qui, sur le plan de l'équité, marqueront un substantiel progrès.

Un deuxième argument consiste à prétendre qu'en matière de fiscalité le Gouvernement et la majorité ne se préoccupent pas de la situation fiscale de ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je rappelle à cet égard qu'en 1961 un plan d'aménagement triennal a été adopté par le Parlement, dont l'application, échelonnée sur 1961, 1962 et 1963, a entraîné une perte budgétaire de 1.330 millions de francs au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je rappelle également que, lors de la discussion du dernier projet de loi de finances et par anticipation, la majorité a adopté un nouveau plan d'aménagement biennal, portant sur 1965 et 1966, dont le coût est de 1.260 millions. Au total, la perte d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entraînée par les dispositions adoptées sous la précédente et la présente législature, s'élève à 2.590 millions.

Enfin, j'ai déjà indiqué en réponse à M. Rivain que, lorsque l'établissement du budget de 1966 serait achevé et si les perspectives d'équilibre de ce budget permettaient de réaliser un effort supplémentaire à celui que nous avons dès à présent prévu pour 1966, cet effort concernerait ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la tranche la plus basse d'imposition. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Il est un troisième argument qui mérite d'être clairement réfuté. Le texte actuellement en discussion réserverait un traitement fiscal plus favorable aux distributions de revenus qu'à l'imposition des salaires. On a cité à ce propos un exemple

chiffré que je me permets de rappeler : un ménage salarié percevant un salaire de 30.000 francs acquitterait 2.665 francs d'impôt sur le revenu tandis qu'un ménage disposant de 30.000 francs de dividendes se verrait rembourser par le fisc 2.075 francs d'impôt.

C'est là une présentation grossière du problème, fondée sur une hypothèse qui me semble méconnaître la réalité fiscale et qui m'étonne de la part de personnes qualifiées. Je n'ose parler de mauvaise foi, car alors l'argumentation ne mériterait pas de retenir notre attention.

Nous avons en effet clairement démontré hier, en répondant à M. le rapporteur général et à M. Duffaut, que la technique adoptée reposait sur le principe du crédit d'impôt, la moitié de l'impôt acquitté par les entreprises étant considérée comme un acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce qu'il faut comparer, c'est la charge fiscale totale résultant soit de la distribution d'un salaire, soit d'un profit.

Si l'on fait le calcul exact, qu'apparaît-il ? Pour un ménage de salariés percevant 30.000 francs de salaire, l'entreprise verse 5 p. 100 d'impôt, soit 1.500 francs. L'impôt sur le revenu des personnes physiques étant de 2.665 francs, le total de la charge fiscale est donc de 4.165 francs.

Pour transférer 30.000 francs de dividendes au même ménage, quelle sera la charge fiscale totale ? D'abord l'impôt sur les entreprises pour la partie qui ne donne pas lieu au précompte, soit 10.000 francs ; puis 6.675 francs représentant le total de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la partie considérée comme un acompte de l'impôt sur les entreprises. Ainsi la charge fiscale versée à l'Etat sera de 16.675 francs dans cet exemple, contre 4.165 francs dans l'autre, soit pour l'Etat un encaissement quadruple de l'encaissement précédent.

Si j'ai tenu à mettre au point ces chiffres, c'est moins pour réfuter une thèse manifestement inexacte que pour montrer à l'Assemblée nationale l'intérêt du dispositif qui lui est proposé.

Il s'agit en fait, à un moment où la compétition internationale se développe dans des conditions de plus en plus sévères et où chacun sent que le sort même de notre activité nationale, de notre emploi et de notre niveau de vie est en cause, de faire en sorte que l'économie française ne supporte pas des charges plus lourdes que celles de ses principaux concurrents.

Qui donc, au nom de quelle doctrine, pourrait honnêtement exprimer devant l'opinion française le souhait que notre économie ait à supporter des charges plus lourdes que celles d'économies concurrentes ?

Il s'agit donc d'un effort pour aligner les charges de notre économie sur les charges internationales, mais aussi d'un effort dans le sens de l'équité, pour aboutir à une appréciation plus exacte d'un certain nombre d'éléments qui ont bénéficié parfois dans le passé d'une certaine complaisance, s'agissant par exemple des frais généraux et de la rémunération des dirigeants d'entreprises.

A cet égard, je suis tout disposé à comparer le palmarès de la présente législature avec celui de la IV^e République finissante.

M. Arthur Ramette. Vous étiez déjà là.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ainsi, l'unique ambition de ce texte est d'améliorer les chances de l'économie française, c'est-à-dire celles des producteurs et des travailleurs, dans la compétition internationale où se joue désormais leur sort commun. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, j'indique tout d'abord que je laisse à la fédération C. G. T. du personnel des finances le soin de répondre, par les moyens qui lui sont propres, à l'argumentation de M. le ministre.

Je note simplement pour ma part que celui-ci a montré la grande continuité qui existe dans l'octroi de cadeaux aux entreprises, et que sous la IV^e République il a lui-même joué son rôle dans certaines des mesures qu'il vient de critiquer.

Pour répondre à quelques-unes de ses affirmations, je voudrais envisager la question sous l'angle des contribuables.

A écouter M. le ministre des finances, on pourrait conclure que le rendement de l'impôt sur les sociétés a proportionnellement plus augmenté que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il n'en est rien.

En valeur relative, la part de l'impôt sur les sociétés dans les recettes fiscales a diminué. En valeur absolue, l'augmentation n'a été que de 30 p. 100 depuis sept ans, alors que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'est accru de 70 p. 100 pendant la même période.

Puisque M. le ministre des finances met beaucoup de persévérance à essayer de prouver qu'en définitive les salariés sont plus favorisés dans le nouveau régime qu'ils ne l'étaient précédemment, je prendrai un exemple analogue à celui que j'avais cité l'an dernier à la tribune de l'Assemblée nationale en me fondant sur une feuille d'impôt qui m'avait été confiée par un ménage d'ouvriers du textile travaillant aux usines Saint frères, dans la Somme, et je comparerai la situation de ces salariés à celle d'actionnaires qui auraient un revenu identique.

L'exemple que j'avais pris était celui d'un ménage sans enfant dont le revenu brut, pour les deux salariés, s'élevait à 12.000 francs. A la suite des dispositions votées en 1964, l'impôt s'établirait à 816 francs. Après déduction du crédit d'impôt, qui est de 5 p. 100 du revenu imposable, l'impôt s'élèverait à 384 francs.

Je précise d'ailleurs que ces 5 p. 100 du revenu imposable ne correspondent pas à 5 p. 100 du revenu brut. Or le prélèvement sur le salaire qui a été effectivement opéré au niveau de l'entreprise s'élève à 5 p. 100 du revenu brut, alors qu'on ne ristourne au salarié qu'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du revenu imposable. Ainsi, une partie de son salaire est doublement imposée.

En revanche, pour un ménage d'actionnaires, sans enfant, percevant en dividendes le même revenu de 12.000 francs, l'impôt s'élèverait à 2.845 francs; mais, étant donné qu'il s'agit de dividendes, et non plus de salaires, le crédit d'impôt s'élèverait à 6.000 francs.

Le salarié se rendra donc chez le percepteur pour acquitter un impôt de 384 francs, tandis que l'actionnaire qui aura perçu le même revenu se rendra aussi chez le percepteur, mais pour se faire rembourser la somme de 3.155 francs.

J'invite M. le ministre des finances à venir démontrer sa thèse, contradictoirement avec moi, devant une assemblée d'ouvriers de chez Saint frères ou d'ailleurs. Il développera ses arguments techniques et moi les miens. Nous verrons qui sera le mieux compris.

En tout cas, nous ne saurions approuver un texte qui offre tant de cadeaux aux grosses sociétés capitalistes et qui transfère des charges de sociétés sur l'ensemble des autres contribuables. Nous voterons donc contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Mes explications seront d'autant plus brèves que je les ai déjà données au cours de la discussion générale et que certains de nos amendements ont été acceptés.

Bien que je n'aie pas eu l'avantage, comme M. de Tinguy, d'être cité au tableau d'honneur, je tiens à remercier la commission des finances, l'Assemblée et le Gouvernement d'avoir bien voulu donner satisfaction à quelques-unes de nos demandes.

Ce projet contient, certes, de bonnes dispositions que nous avons approuvées. Nous nous sommes attachés à l'améliorer et nous avons enregistré avec plaisir qu'il constituait une prise en considération de deux problèmes importants: celui des investissements qu'il est nécessaire de réaliser dans les plus brefs délais pour nous permettre, lors de l'ouverture prochaine des frontières, de nous confronter avec nos concurrents dans des conditions satisfaisantes, et celui de l'allègement fiscal.

Cependant, je soutiens depuis fort longtemps au nom du groupe socialiste la thèse selon laquelle il n'est de solution aux problèmes économiques que dans un programme général d'allègement fiscal.

Des allègements sont décidés en faveur des valeurs mobilières, mais priorité devrait être donnée aux revenus du travail, et même aux taxes sur le chiffre d'affaires car c'est par la réduction de ces taxes que peuvent être obtenus l'abaissement des prix de revient, donc des prix de vente, et la stabilité dans le cadre d'un équilibre naturel.

Aujourd'hui, on accorde la priorité aux revenus du capital.

M. le ministre des finances, avec sa coutumière habileté, nous a expliqué qu'en réalité l'impôt sur le revenu du capital était payé par anticipation par le jeu de l'impôt sur les sociétés. Ce raisonnement est un peu tendancieux car le profit dans les entreprises est certes constitué par le capital, mais il l'est également par le travail. Le dividende et le salaire représentent la

rémunération de l'un et de l'autre et l'impôt préjudiciable à chacun. Il était donc logique et normal de consentir une ristourne aussi bien aux revenus du travail qu'aux revenus du capital. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je citerai l'exemple, qui ne peut être contesté, d'un contribuable ayant un revenu de 20 millions d'anciens francs. Sous le régime actuel, il est redevable d'un impôt sur les personnes physiques de 9.460.000 anciens francs, alors qu'en application du nouveau système il sera aimablement convié par son percepteur, non seulement à ne pas payer d'impôt, mais encore à percevoir 540.000 anciens francs.

Nous ne pensons pas que cette politique soit de nature à faire régner le calme et la paix dans notre pays. C'est pourquoi nous ne voterons pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les exemples chiffrés risquent malheureusement d'avoir une valeur d'illustration qu'ils n'ont pas en réalité.

Dans son argumentation, M. Duffaut qui, par ailleurs, a commenté de façon positive le texte du projet, oublie ceci: pour que le contribuable en question encaisse vingt millions d'anciens francs, c'est-à-dire 200.000 francs — je souhaiterais que M. Duffaut veuille bien raisonner en francs de notre époque — il faut qu'une somme d'un même montant ait été versée au fisc.

M. Henri Duffaut. Mais par la société!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, car dans notre système, il s'agit pour partie d'un acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. 200.000 francs seront sans doute encaissés, mais 100.000 francs d'impôt auront été acquittés au préalable.

Il était nécessaire de le rappeler.

M. Arthur Ramette. De toute façon, la comparaison est nettement favorable aux actionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de volants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	330
Contre	122

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (n° 1105).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1366 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1365, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 14 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre suppléant du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

Questions orales sans débat :

Questions n° 8889 et 14366 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population le 29 novembre 1963 à sa question écrite n° 5519, relative aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, lui demande de préciser quels aménagements le Gouvernement envisage d'apporter aux modalités d'octroi de cette carte, afin d'éviter que les faibles relèvements du taux des allocations aux personnes âgées, prévus à compter du 1^{er} janvier 1964, n'apportent aux intéressés aucune amélioration de leur pouvoir d'achat, du fait que cette adaptation de leurs ressources au coût de la vie s'accompagne parallèlement de la perte des avantages attachés à la possession de la carte des économiquement faibles.

M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (budget de la santé publique et de la population), relativement aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui demande quelles ont été les conclusions de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet en liaison avec le ministère des finances, et s'il envisage de relever le plafond des ressources servant de critère pour l'attribution de ladite carte.

Question n° 12970. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine). Depuis le 20 octobre 1964, cet établissement est entièrement terminé et pris en charge par la commission administrative. Il reste à effectuer son aménagement hôtelier et médical et seul le directeur, dont la nomination dépend directement du ministère, peut préparer les consultations nécessaires à sa mise en place. Lui seul également, sous les directives de la commission administrative, peut établir la structure à la fois médicale et administrative — personnel de soins et personnel de service — de l'établissement. Actuellement, le chauffage et l'entretien des bâtiments non utilisés pour les malades entraînent des dépenses considérables, qui seront pour cet hiver de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. La population de Montreuil s'émue de voir ce magnifique établissement inutilisé sans qu'aucune précision ne puisse être donnée sur la date à laquelle il commencera à fonctionner, alors que le ministère a été alerté depuis fort longtemps et que la situation des hôpitaux parisiens est désastreuse, du fait de leur encombrement, tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir sans délai avec une aussi condamnable situation et rattraper ainsi les retards scandaleusement accumulés.

Question n° 13864. — M. Meck demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention, comme l'affirment certains communiqués de presse, de modifier, à partir de 1966, les modalités de l'échelle mobile des rentes d'accident de travail fonctionnant en vertu de la loi du 2 septembre 1954.

Question n° 13952. — M. Briot rappelle à M. le ministre du travail que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour

d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième, ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1^{er} octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1^{er} novembre 1964. Pendant le mois d'octobre l'intéressé n'a donc perçu ni salaire, ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

Question n° 14050. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que par décret du 1^{er} avril 1965, le 8 mai 1965 a été déclaré jour férié. Malgré cette disposition un certain nombre d'employeurs, en particulier dans le commerce de détail, ont prévu l'ouverture des magasins et imposé des horaires normaux de travail. Il lui demande comment il compte faire respecter le décret susvisé et quelles sanctions encourraient les employeurs qui l'enfreindraient.

Questions orales avec débat :

Question n° 12142. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de « tierce personne ».

Question n° 12414. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour permettre le plein développement des centres de formation professionnelle des adultes et des services psychotechniques, notamment en ce qui concerne les moyens techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de La Malène a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris, le 4 juillet 1964 (n° 1340), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Escande, Chandernagor, Cassagne et les membres du groupe socialiste, tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la gestion et le fonctionnement de l'office de la radiodiffusion-télévision française (n° 1350).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bardet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zuccarelli portant extension du bénéfice de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de protection contre les calamités agricoles, aux marins pêcheurs (n° 1320).

M. Pezà a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux marques de fabrique de commerce ou de service (n° 1329), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Désignation d'une candidature
pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1965, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Fossé comme candidat suppléant pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

**Nomination d'un membre
d'un organisme extraparlémentaire.**

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Danel membre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 12 mai 1965.)**

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 mai 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 mai 1965 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Jeudi 13 mai 1965, après-midi :

Fin de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309-1349) ;

Discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement (n° 685-1360).

Mardi 18 mai 1965, après-midi et soir, et mercredi 19 mai 1965, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat, en matière d'éducation nationale.

Les inscriptions de parole dans ce débat devront être remises à la présidence avant le mardi 18 mai 1965, à midi.

Jeudi 20 mai 1965, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (n° 1089) ;

De la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1329) ;

En deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1351) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (n° 1105).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 14 mai 1965, après-midi :

Six questions orales sans débat :

Trois questions à M. le ministre de la santé publique, celles jointes de MM. Baudis (n° 8889) et Mer (n° 14366), celle de M. Odru (n° 12970).

Trois questions à M. le ministre du travail, celles de MM. Meck (n° 13864), Briot (n° 13952) et Darchicourt (n° 14050).

Deux questions orales avec débat de M. Davoust (n° 12142 et 12414) à M. le ministre du travail.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 5 mai 1965, à l'exception de celui de la question de M. Mer (n° 14366) reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 21 mai 1965, après-midi :

Quatre questions orales sans débat :

Une question de M. Roucaute (n° 12257) à M. le ministre de la santé publique.

Trois questions à M. le ministre de l'intérieur, celles de MM. Martin (n° 9839), Fanton (n° 13860) et Yvon (n° 14248).

Quatre questions orales jointes avec débat à M. le ministre de l'intérieur, celles de MM. René Pleven (n° 8715), Pic (n° 14247), Gaudin (n° 14249) et Escande (n° 14250).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 14 mai 1965, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 5 mai 1965, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 14366. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (budget de la santé publique et de la population), relativement aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui demande quelles ont été les conclusions de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet en liaison avec le ministère des finances ; et s'il envisage de relever le plafond des ressources servant de critère pour l'attribution de ladite carte.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 mai 1965, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 12257. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les doléances du comité de défense des riverains de l'Auzonnet (Gard) à la suite de la pollution des eaux de la rivière par les bouillères du bassin des Cévennes. Depuis plus de trois ans des dégâts considérables ont été causés aux cultures ; le cheptel n'est pas épargné, et les puits familiaux sont tous contaminés par suite des infiltrations. Toutes les démarches et interventions faites pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable à toute une population laborieuse, sont restées sans suite. Il se réfère aux réponses faites : a) le 9 mars 1963 à sa question écrite n° 378 ; b) le 24 août 1963 à sa question écrite n° 4169, dans laquelle il est précisé : « En ce qui concerne la question d'ensemble que pose cette contamination des eaux de l'Auzonnet par le sel, le ministre de la santé publique et de la population en a saisi le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire, et a pour mission de promouvoir les solutions appropriées tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, en vue de répondre aux divers impératifs dans un esprit de coordination. » Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre, en accord avec les autres ministres intéressés, pour remédier à la situation susévoquée.

Question n° 9839. — M. Martin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, modifiant l'article 7 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, a fixé les conditions dans lesquelles doivent être pris en considération, pour l'application des lois d'organisation municipale, les chiffres officiels de la population dans les communes qui ont procédé à l'exécution d'un programme de construction. Il lui précise que la circulaire interministérielle du 27 avril 1964, prise en application du décret précité, a singulièrement restreint la portée de cette excellente mesure en imposant un chiffre minimum de 25 logements construits, ce qui a pour résultat de priver automatiquement les petites communes rurales du supplément de recettes locales provenant de l'augmentation de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle réglementation, qui aboutit à cette situation injuste et paradoxale de priver les petites communes d'un supplément de recettes dont elles ont tant besoin.

Question n° 13860. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de multiples questions qu'il avait posées à M. le ministre du travail, un décret avait transféré de ce dernier aux préfets le soin de prendre les mesures propres à assurer une réglementation aussi efficace qu'équitable de l'industrie du taxi. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir pourquoi, malgré l'ancienneté de cette décision, il semble qu'aucun texte d'origine préfectorale n'ait été publié notamment dans les départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône où le problème est le plus actuel. Dans l'hypothèse où des difficultés d'ordre administratif ou législatif seraient responsables de ce retard, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Question n° 14248. — M. Yvon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement a créé en 1959, par décret, une commission chargée de l'étude des problèmes municipaux ; que cette commission comprend des représentants des élus locaux et des membres du Parlement, et qu'elle a dû examiner un certain nombre de questions intéressant les collectivités locales. S'étonnant que le Parlement n'ait jamais été informé des travaux de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des difficultés croissantes des départements et des communes, qu'il serait opportun de porter à la connaissance du Parlement les résultats des travaux de cette commission.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 8715. — M. René Pleven expose à M. le Premier ministre que le retard apporté à la réforme des finances locales impose aux départements et aux communes, tant urbaines que rurales, une aggravation continue et considérable de leurs impôts directs, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de la politique de stabilisation énoncée par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il a fait des propositions tendant à alléger certaines charges des collectivités locales qui ont été rejetées par le ministre des finances et des affaires économiques, il apparaît indispensable qu'au cours d'un débat où les ministres compétents ne pourraient rejeter l'un sur l'autre les responsabilités des retards encourus, le Gouvernement fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens financiers nouveaux nécessaires à leur développement et à leur équipement. Il demande à M. le Premier ministre que ce débat intervienne avant la fin de la présente session.

Question n° 14247. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une ordonnance du 7 janvier 1959 a décidé la réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales ; que, six ans après la publication de ce texte, cette réforme n'est toujours pas appliquée. Il lui demande quelles mesures sont prises pour en permettre l'application rapide, ou si le Gouvernement envisage une nouvelle modification de ces dispositions.

Question n° 14249. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur que le transfert à l'Etat d'une partie des charges des collectivités locales a été reconnu indispensable et équitable, à la fois par les élus locaux et par le Gouvernement. Il lui demande si le transfert, timidement commencé il y a quelques années, sera poursuivi et accentué à l'occasion du prochain budget.

Question n° 14250. — M. Escande expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° que la réglementation actuelle du crédit constitue une gêne considérable pour les communes et les départements ; 2° que les caisses prêteuses traditionnelles ne sont plus en état de leur consentir les prêts nécessaires à leur équipement ; 3° que les collectivités locales, malgré l'appel aux caisses privées, ne peuvent plus réaliser qu'une partie seulement des emprunts prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, par une relance du crédit public, la reprise des travaux d'équipement des communes et des départements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14458. — 13 mai 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte faire en sorte que les notifications de rejet de bourses d'entrée en 8^e (1^{er} cycle d'observation) soient motivées et que le délai d'appel soit porté à un mois au lieu de huit jours.

14459. — 13 mai 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'accorder prochainement la levée de la servitude qui pèse sur le « champ de courses du Tremblay » actuellement à la disposition de la Société d'encouragement de la race chevaline, pour permettre la création par la préfecture de la Seine d'un parc de la jeunesse comportant : stade, piscine, patinoires, espaces verts, dont les jeunes de Paris et de la proche banlieue Est ont le plus grand besoin.

14460. — 13 mai 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre des armées s'il envisage pas d'accorder prochainement la levée de la servitude militaire qui grève le terrain appelé champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux, annexé au territoire de Paris en vertu de la loi du 10 avril 1930, et sur lequel la ville de Paris envisage de réaliser un parc de la jeunesse comportant des installations sportives de plein air, des espaces verts et, en bordure de l'ensemble, la construction de logements.

14461. — 13 mai 1965. — M. Peré demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître pour les mois de janvier, février et mars 1965 le nombre de voitures automobiles de tourisme immatriculées dans la Seine. Il souhaiterait : 1° que sur ce nombre une distinction soit faite entre : d'une part, les voitures d'occasion, d'autre part, les voitures neuves ; 2° en ce qui concerne les seules voitures neuves, que soient mentionnés : d'une part, le nombre de voitures construites en France, d'autre part, le nombre de voitures construites à l'étranger. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de publier chaque mois les indications statistiques définies ci-dessus.

14462. — 13 mai 1965. — M. Lepourry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si, en vue de résoudre les difficultés rencontrées, depuis la création de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, par la profession comptable française, de nombreuses propositions de loi, et notamment la proposition n° 171, tendant à organiser la profession, ont été déposées, puis soumises à l'examen d'un groupe de travail interministériel, il est également urgent que le texte réglementaire intervienne. D'autre part, il est souhaitable que les décisions destinées à réparer des préjudices et celles destinées à satisfaire aux besoins en personnel soient prises, non pas pour satisfaire à des positions de principe dans l'un ou l'autre sens, mais plutôt à des règles d'équité et à des besoins bien compris. C'est seulement en résolvant le délicat problème en cause avec une largeur de vue suffisante que l'on évitera le retour de ces difficultés. Il lui demande si cet état d'esprit correspond bien aux instructions données et si, par suite, une solution de cet ordre peut être espérée dans un délai rapproché.

14463. — 13 mai 1965. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'information, s'agissant d'un inspecteur central qui a été mis à la retraite par application du décret n° 59-613 du 11 mai 1959 (décret pris en exécution de l'article 169 de la loi de finances pour 1959 abaissant de soixante-cinq à soixante-deux ans pour l'ensemble du personnel de la R. T. F., l'âge limite fixé pour la cessation de fonctions) : 1° s'il peut être promu au grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle (ancien indice net 540), par suite des nouvelles dispositions statutaires, lorsqu'il compte plus de quatre années d'ancienneté dans le 4^e échelon de son grade ; 2° s'il aurait eu la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur principal, soit au choix, soit par voie d'examen ou concours, dans l'hypothèse où il aurait encore été en activité en janvier 1962.

14464. — 13 mai 1965. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la sécurité sociale. Deux points lui paraissent devoir être considérés attentivement : 1° le caractère même de la retraite enlève aux ressources qui en proviennent la part de confort que l'on trouve dans les revenus salariaux ordinaires. S'agissant d'une allocation pécuniaire destinée à permettre au travailleur de subvenir décemment à ses besoins, le plus souvent réduits par la force des choses, il semble anormal que l'Etat considère les sommes versées comme susceptibles d'être imposées à l'instar des véritables revenus ; 2° cette imposition se traduit par une différence injuste de traitement. En effet, alors que le salaire pouvait faire l'objet d'une déduction de 10 p. 100 — en plus de celle de 20 p. 100 — la retraite est intégralement retenue comme revenu imposable. Il s'ensuit que le retraité paie plus d'impôt que le salarié, ce qui est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi reconnu

par la Constitution. Par ailleurs, il est anormal qu'un salarié, ayant été en chômage, paie des impôts sur les indemnités qui lui ont été versées à ce titre et déclarées comme revenus. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte : 1° que les ressources provenant des retraites soient dérogées de la notion commune de revenus retenue pour la désignation de la matière imposable ; 2° que l'élargissement des tranches d'imposition soit accéléré pour les petits revenus ; 3° que les indemnités de chômage soient retirées de la somme de revenus perçus par les salariés.

14465. — 13 mai 1965. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des modalités actuelles de recrutement du personnel de l'enseignement primaire dans les départements dits « à recrutement pléthorique ». En effet, dans ces départements, on donne priorité — pour effectuer des suppléances — à un personnel débutant ne possédant souvent pas le baccalauréat complet. Mais le droit d'effectuer des suppléances est refusé à des institutrices expérimentées n'ayant pu bénéficier de la loi Roustan, retraitées proportionnelles, ou en congé pour convenances personnelles. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que priorité soit donnée, pour les suppléances, à des personnes possédant les qualités professionnelles requises. Par ailleurs, compte tenu du brassage constant des populations depuis 1939, il semble illogique de maintenir un recrutement départemental des instituteurs. Ce recrutement départemental étant à l'origine de problèmes fréquents et difficiles à résoudre, il lui demande si la création d'un tableau national de mutations, comme pour les autres administrations, ne lui paraît pas particulièrement souhaitable.

14466. — 13 mai 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui fournir les renseignements de tous ordres permettant à un salarié demandant la liquidation de ses droits à pension, après trente ans d'assurances et à soixante ans d'âge, d'être exactement prévenu de la perte qu'il va subir par rapport au montant majoré de la pension versée à soixante-cinq ans.

14467. — 13 mai 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie de main-d'œuvre française dans le bâtiment oblige les entreprises à faire appel à la main-d'œuvre étrangère, qui est malheureusement presque toujours dans l'impossibilité de participer aux cours de formation professionnelle existants, en raison de son ignorance de la langue française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes à ces ouvriers une rapide, mais suffisante formation.

14468. — 13 mai 1965. — **M. Davoust**, comme suite à la réponse à sa question écrite n° 12973 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 27 mars 1965), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour obtenir des autorités marocaines les dérogations nécessaires en faveur des sinistrés d'Agadir, afin qu'ils puissent rentrer en possession des avoirs bancaires qui ont été bloqués par lesdites autorités marocaines.

14469. — 13 mai 1965. — **M. Tourné** constate que la réponse de **M. le ministre de la justice**, du 30 janvier 1965, à sa question écrite n° 11973 du 4 décembre 1964, relative au maintien en détention depuis dix-sept ans d'un ancien résistant, si elle relate les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953 n'a pas été accordé à l'intéressé, laisse sans réponse les deux articlats de sa question, à savoir : 1° pour quelles raisons, on maintient en prison depuis dix-sept ans un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son attitude n'a pas cessé d'être de la plus grande dignité tout au cours de sa longue détention ; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé, comme le souhaitent les associations d'anciens résistants, de libérer cet homme, pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaldrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé. Il lui rappelle, en écartant toute assimilation avec le passé de résistant de l'intéressé, que la plupart des condamnés de l'O. A. S. ont été libérés moins de trois ans après l'exécution de leurs forfaits, et que la raison d'Etat ni des considérations relevant de l'appartenance professionnelle de la victime ne peuvent faire obstacle aux mesures qu'exige une saine et humaine administration de la justice. Il lui demande donc de répondre aux deux questions qu'il se sent le devoir et la responsabilité de poser de nouveau, car il s'agit de la vie et de la liberté d'un homme, qui sut faire preuve de courage aux temps sombres de l'occupation nazie et qui exposa, dans ses jeunes années, sa vie pour la libération du pays.

14470. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que les chauffeurs de taxi indépendants sont, en règle générale, assurés sociaux volontaires. De ce fait, ils ne bénéficient pas des indemnités journalières de la sécurité sociale dans le cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. L'objection opposée à leur requête tendant à l'obtention de ces prestations a été celle de l'impossibilité d'exercer un contrôle sur le caractère effectif de l'arrêt de travail. Or, cette objection n'est pas fondée, car la sécurité sociale pourrait exiger que soient joints au dossier médical, pour la durée de l'arrêt de travail, les documents administratifs, sans lesquels ces chauffeurs ne peuvent exercer leur profession. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire bénéficier les intéressés de ces prestations.

14471. — 13 mai 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail**, qu'à l'entreprise Perrin électronique de Remiremont (Vosges), la direction vient de licencier 9 ouvriers qui entendaient se présenter comme membres du comité d'établissement. La direction licencia ces ouvriers purement et simplement et décida, après le refus de l'inspection du travail d'accepter ces licenciements de licencier l'ensemble de son personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi dans le département des Vosges, et pour que cette usine poursuive son activité et que l'ensemble des licenciements soit annulé.

14472. — 13 mai 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quand il compte faire publier le décret modifiant le calcul des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles ; 2° si ce calcul sera fondé sur le salaire réel, ou éventuellement sur le salaire contractuel.

14473. — 13 mai 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° 8003 relative à la construction d'une cuisine, d'un réfectoire et d'un gymnase en la ville d'Aulnay-sous-Bois, et sa réponse du 10 juin 1964 indiquant que la réalisation de ces aménagements est liée à la construction définitive du lycée, qui devra faire l'objet d'une décision dans le cadre des projets d'investissement au titre du V° plan d'équipement. Il lui rappelle que, depuis cette date, le découpage de la région parisienne en plusieurs départements a été décidé et que le lycée d'Aulnay appartiendra dans deux ans au département de la Seine-Saint-Denis. Des projets d'urbanisme actuellement en cours sur les communes de Sevran, Villepinte et Aulnay, prévoient la construction de 8 à 10.000 logements, et ceux-ci vont amener une population importante qui accroîtra considérablement les effectifs scolaires. Il lui demande : 1° si, dans le cadre du V° plan d'équipement scolaire, il entend retenir la construction définitive du lycée d'Aulnay ; 2° si, compte tenu de l'apport de population signalé ci-dessus, il prévoit une méthode de financement, dégageant les communes d'une participation quasi-insupportable pour leurs finances.

14474. — 13 mai 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à un mois des épreuves du baccalauréat, aucune des mesures de réforme concernant l'organisation des classes terminales n'a été officiellement annoncée, alors que les bruits les plus divers inquiètent fort légitimement les élèves et les professeurs des classes terminales, en particulier les professeurs de philosophie. On parle, en effet, d'une suppression de l'enseignement de la philosophie dans les classes de mathématiques élémentaires et de sciences expérimentales, cet enseignement devant être remplacé par des commentaires de textes qui enlèveraient à cette discipline tout caractère fondamental et systématique. Par ailleurs, il serait question, pour les classes de philosophie, de réduire les heures consacrées à l'enseignement scientifique et de les remplacer par un enseignement de l'histoire de l'art et des sciences sociales. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver de telles mesures.

14475. — 13 mai 1965. — **M. Cermeiacci** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'indignation et l'intense émotion des travailleurs, ceux du bâtiment plus particulièrement, à la suite du décès, le 29 avril 1965, de 6 ouvriers immigrés arrivés en France depuis huit jours, ces décès paraissant imputables aux conditions scandaleuses dans lesquelles ces travailleurs ont été logés par leur employeur en vertu du contrat de travail qui leur a été fait. Des premières constatations relevées par la presse locale et les organisations syndicales, il ressort que l'immeuble servant de cantonnement était une maison délabrée, laissée à l'abandon depuis deux ans, où 30 ouvriers ont été logés en 7 chambres, sans aucune vérification de

l'état des lieux ni réparation. Depuis il a été fait état de la violation systématique de la législation du travail et de la sécurité sociale par l'employeur : non remise de la copie du contrat de travail, refus de délivrer le bulletin de paie, retard apporté à l'immatriculation à la sécurité sociale, ignorance systématique des dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le confort, applicables au logement des travailleurs immigrés. De nombreux autres cas similaires de refus d'application de la législation générale sur le travail, la sécurité sociale, le logement, la sécurité des travailleurs immigrés, aggravés à l'encontre des travailleurs originaires d'Algérie et du Maroc par une discrimination certaine, sont très souvent signalés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prescrire pour que soient rapidement établies les responsabilités dans les causes de l'accident susmentionné ; 2° dans quelles conditions, et selon quelles modalités, seront indemnisées les familles des victimes ; 3° si les services de l'inspection du travail de Marseille ont été appelés à exiger l'application dans les plus courts délais, pour l'ensemble des entreprises de travaux publics et du bâtiment de Marseille et de sa région, des dispositions relatives au logement provisoire des travailleurs employés sur les chantiers telles qu'elles sont définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ; 4° s'il entend donner les instructions nécessaires aux services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour qu'ils exigent le respect de la législation sur les contrats d'embauche des travailleurs immigrés et sur la garantie des risques de maladie et d'accident du travail (délivrance du double du contrat de travail, des bulletins de paie et immatriculation à la sécurité sociale).

14476. — 13 mai 1965. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vétérinaires chargés de la prophylaxie contre les épizooties ont la charge de l'ensemble de l'opération comprenant la recherche de l'animal, son maintien et la piqûre et, plus précisément, si les émoluments qui sont versés aux vétérinaires comprennent l'adjonction d'un aide pour tenir les animaux, ou s'il est entendu que les vétérinaires doivent demander l'assistance du propriétaire pour tenir l'animal.

14477. — 13 mai 1965. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la construction** que les conditions et modalités d'attribution des prêts complémentaires qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires pour la construction de logements, ont été fixées par arrêté interministériel en date du 4 février 1965. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquant qu'à la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime, postérieur au 31 décembre 1963, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'étendre l'application de ces nouvelles conditions — notamment quant au montant du prêt susceptible d'être octroyé — aux fonctionnaires dont la décision provisoire d'octroi de prime a été prise à la fin de 1963, mais dont la construction n'a été commencée, et le prêt principal accordé, que postérieurement au 1^{er} janvier 1964.

14478. — 13 mai 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental (publié par le *Journal officiel* du 24 septembre 1963) a fourni un règlement type susceptible d'être repris par chaque département, pour moderniser des textes antérieurs devenus caducs. En matière de construction de locaux d'habitation, ce règlement sanitaire ne prévoit, dans le domaine de la lutte contre le bruit, qu'une seule disposition contenue dans l'article 11 et qui dispose que « les équipements intérieurs tels qu'ascenseurs, appareils sanitaires, etc., ne doivent pas constituer une gêne par le bruit qu'ils produisent ou transmettent ». Le 10 avril 1965, le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine, n° 10, a publié le nouveau « règlement sanitaire du département de la Seine », remplaçant le précédent règlement départemental du 1^{er} mars 1940. Il faut noter que les autorités compétentes du département de la Seine n'ont pas cru devoir prendre de dispositions concernant le bruit susceptibles de répondre aux besoins particuliers d'une population dont le confort acoustique est mis à rude épreuve. En effet, en dehors de l'article 11 déjà nommé, et qui a été repris mot à mot par le règlement départemental de la Seine, seul un article supplémentaire d'avril n° 103-B s'est borné, sous le titre « Mesures contre le bruit », à reprendre les dispositions de l'ordonnance de police du 5 janvier 1959. Il lui demande : a) quel est le nombre de règlements départementaux qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux s'inspirant de la circulaire du 24 mai 1963 ; b) s'il ne lui paraît pas indispensable d'attirer particulièrement l'attention des autorités responsables des départements possédant des agglomérations urbaines importantes sur la nécessité de prévoir des mesures spéciales concernant l'hygiène dans l'habitation en matière d'acoustique, en profitant de la liberté d'appréciation et d'initiative de la circulaire du 24 mai 1963.

14479. — 13 mai 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'une circulaire ministérielle n° 64-24 du 17 avril 1964 précisait les nouvelles conditions de vérification des projets de construction privée faisant appel à l'aide financière de l'Etat. Le permis de construire ne peut, selon ce nouveau règlement, être accordé que sous réserve du respect des conditions techniques minimales et de la présentation rigoureuse d'un devis descriptif type permettant à l'administration de constater, qu'en matière d'isolation thermique et acoustique, les réglementations ont été suivies et respectées (annexe A - C. I. § 8. — Constitution du dossier technique). Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il lui demande : a) combien de dossiers ont fait l'objet de renvoi des refus pour insuffisance de qualité technique des projets soumis selon la nouvelle réglementation ; b) combien de dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable de conformité aux conditions techniques et économiques exigibles prévues par la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964.

14480. — 13 mai 1965. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article 10 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les actes constatant avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun, sont enregistrés au droit fixe, prévu à l'article 670 du code général des impôts. Il lui demande si ce texte vise, non seulement les apports purs et simples, mais également les apports à titre onéreux et, plus spécialement, si la prise en charge de tout ou partie du passif grevant les apports est affranchie des droits et taxes de mutation. Il lui fait observer que, eu égard à l'engagement de l'agriculture en général envers le crédit agricole, l'incidence fiscale, résultant de la perception de droits d'enregistrement particulièrement élevés, serait de nature à enlever toute portée pratique au texte légal.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13336. — 6 mars 1965. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** que le reclassement professionnel des travailleurs handicapés dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, prévu par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, n'a pas encore été opéré, le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi n'étant toujours pas publié. Or, dans la réponse du 23 mars 1964 à sa question écrite n° 7608 du 29 février 1964, M. le ministre de la santé publique et de la population annonçait comme imminente la communication au ministère du travail de son avis sur les projets de la RAP élaborés par ce ministère en la matière. Il lui demande à quelle date le Gouvernement va publier le décret d'application, dans les diverses administrations, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

13341. — 6 mars 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que M. le ministre des armées envisage d'exproprier une zone d'une superficie de 127 hectares dans les communes de Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron (Landes) en vue de son utilisation par les formations de la 11^e D. I. comme zone de parachutage. A cet égard, l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours. L'annonce de cette procédure a suscité de très vives réactions de la part tant des agriculteurs que des conseils municipaux des communes intéressées. En effet, les terrains en cause sont actuellement en voie de défrichement et auraient pu, dans un proche avenir, être utilisés pour la culture. L'appropriation de ces terres par l'armée, si elle devait être poursuivie, irait absolument à l'encontre de la politique de restructuration et de remembrement des exploitations, telle qu'elle a été définie par les diverses lois d'orientation agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre le patrimoine des trois communes intéressées, étant entendu que l'autorité militaire pourrait aisément trouver dans la zone forestière du département des Landes des espaces aussi vastes restant inutilisés, tant pour la culture que pour le boisement.

13351. — 6 mars 1965. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels ont été, depuis la création des S. A. F. E. R., jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des subventions perçues ; 2° les surfaces

acquises; 3° le montant des acquisitions; 4° les surfaces rétrocédées; 5° le montant des rétrocessions; 6° le nombre d'exploitations créées; 7° la surface totale des exploitations créées; 8° le nombre d'exploitations créées attribuées aux rapatriés: a) d'Algérie; b) de Tunisie; c) du Maroc.

13870. — 7 avril 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans son dernier rapport, a relevé un certain nombre de précisions intéressantes en ce qui concerne singulièrement le fonctionnement de la R. A. T. P. Il lui rappelle à ce propos la question orale n° 4619 qu'il lui avait posée et la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1965, au cours de laquelle il lui avait demandé quels étaient les projets de la R. A. T. P. pour améliorer le fonctionnement de ses services publics. Il serait heureux d'avoir aujourd'hui des précisions sur les conséquences que la R. A. T. P. compte tirer des conclusions de la commission de contrôle des entreprises publiques, notamment en ce qui concerne l'importance des dépenses consacrées uniquement à la distribution et au contrôle des titres de transport. Ces deux opérations absorbant à elles seules 31 p. 100 des dépenses de la R. A. T. P., il lui demande en particulier si les nouvelles parues dans la presse, d'après lesquelles les « experts » de la R. A. T. P. auraient estimé que les dispositifs d'entrée automatique existant dans certains métros étrangers ne pourraient être appliqués au réseau souterrain de Paris, correspondent à la réalité. Il lui réitère, en conséquence, la demande qu'il lui avait déjà présentée, de faire connaître les mesures que compte prendre cette entreprise pour moderniser son équipement, et surtout ses méthodes de fonctionnement.

13871. — 7 avril 1965. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 761 du code général des impôts prévoit que les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ne sont pas déduites de l'actif de succession. Il lui expose à ce sujet la situation suivante: une industrielle âgée de quatre-vingts ans décède, laissant pour seul héritier son fils, qui faisait valoir l'affaire en tant que salarié depuis de longues années. Depuis 1955, ce dernier avait un compte courant dans l'affaire où figurait la totalité de ses salaires sous déduction de ses prélèvements et toutes opérations par lui effectuées depuis, notamment pour vente et remboursement de valeurs, produit de la vente d'immeubles lui appartenant. Il lui demande s'il est possible de déduire le montant de ce compte courant dans la déclaration de succession. Il est à noter que l'administration des contributions directes a accepté cette déduction lors d'une inspection, d'autant plus que les cotisations de sécurité sociale ont toujours été régulièrement versées.

13872. — 7 avril 1965. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 a prévu des « dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ». En ce qui concerne l'accès aux facultés des lettres, l'arrêté du 5 avril 1957 a fixé les modalités de l'examen spécial d'entrée qui dispense du baccalauréat en vue de la licence et des autres titres pour lesquels le baccalauréat est exigé. Un étudiant ayant bénéficié de ces dispositions a obtenu le certificat d'études littéraires générales (propédeutique) et un certificat d'études supérieures de psychologie de l'enfant. L'intéressé, du fait de ces diplômes, s'est vu confier la direction d'un collège d'enseignement général privé. L'inspection académique, tout en déclarant tolérer l'état de fait provisoirement, conteste la légalité de la situation de cet enseignant sous le prétexte qu'il n'est pas bachelier. Cette attitude paraît totalement injustifiée pour les raisons suivantes: a) le certificat de propédeutique étant un titre universitaire supérieur au baccalauréat, devrait logiquement en tenir lieu. Il convient d'ailleurs de remarquer que, pendant la période transitoire actuelle, la propédeutique dispense des épreuves écrites et orales du C. A. P.-C. E. G. requis pour être professeur de collège d'enseignement général, alors que le baccalauréat n'en dispense pas; b) si la position prise par l'inspection académique intéressée était admise, elle pourrait donner lieu à des situations absurdes puisque, à la limite, elle aurait pour conséquence qu'un licencié, même éventuellement un agrégé, non bachelier, pourrait diriger un collège d'enseignement secondaire, mais pas un collège d'enseignement général; c) il est surtout évident que, si cette position était retenue, elle aurait pour effet d'enlever la plus grande partie de sa valeur à l'examen d'entrée en faculté si le grade de licencié qu'il permet d'acquérir devait avoir sa valeur réduite en l'absence du baccalauréat. Supposant que la

position prise est une conséquence de l'absence de texte relatif au problème ainsi soulevé, il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant de régler la situation des enseignants se trouvant dans le cas précédemment exposé.

13873. — 7 avril 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis interdisant l'exercice du droit de reprise par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un locataire non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques âgé de plus de soixante-dix ans et occupant effectivement les lieux. En application de ce texte, divers tribunaux ont rendu des arrêts contradictoires, en particulier en ce qui concerne l'application de cet article aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1962. C'est ainsi que, dans un arrêt en date du 25 mars 1963, la cour d'appel de Paris a estimé qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi que l'intention du législateur avait été de donner exceptionnellement un caractère rétroactif à l'article 22 bis. La Cour de cassation a pris souverainement position sur ce point à l'occasion de deux arrêts intervenus à la fin de l'année 1963. Il n'est donc actuellement possible de rendre l'article 22 bis applicable aux instances en cours à la date du 4 août 1962 que dans le cas où une loi interprétative viendrait à être adoptée et décidant expressément de cette mesure. Il lui demande quelle serait éventuellement sa position si un parlementaire déposait une proposition de loi allant dans le sens qui vient d'être exprimé.

13875. — 7 avril 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 4382 publiée au Journal officiel du 26 novembre 1964 (débat du Sénat), il a notamment déclaré que les apports-scissions effectués dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 par une société visée à l'article 1^{er} de ce texte (c'est-à-dire par une société constituée conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et du décret n° 53-80 du 7 février 1953, et poursuivant la construction d'un ensemble de logements dans le cadre de programmes distincts) ne constituent pas un fait générateur de l'impôt dû en application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à la condition « que les sociétés nouvelles bénéficiaires des apports de la société divisée soient composées exclusivement des mêmes associés que cette dernière et que les droits respectifs des intéressés soient les mêmes que dans ladite société ». Cette dernière phrase peut, semble-t-il, s'interpréter de deux façons différentes: 1° elle peut signifier que chacune des sociétés nouvelles doit être composée des mêmes associés que la société divisée et que les droits respectifs desdits associés sur l'actif de chacune de ces sociétés doivent demeurer proportionnels à ce qu'ils étaient dans l'ancienne société; 2° elle peut également vouloir dire que l'ensemble des sociétés nouvelles doit être composé des mêmes associés que la société divisée (aucun tiers ne devant participer à l'opération) et que les droits respectifs desdits associés, par rapport à l'ensemble des actifs de ces sociétés nouvelles, doivent demeurer identiques à ce qu'ils étaient dans l'ancienne société, les associés n'en demeurant pas moins libres de participer soit à l'une, soit à l'autre, soit à l'ensemble des sociétés nouvelles. Il est évident que retenir la première interprétation, c'est dans la plupart des cas enlever pratiquement toute portée aux dispositions susvisées des articles 3 et 4 du décret du 20 mai 1955, la scission autorisée par ce texte ne présentant, en effet, d'intérêt que dans la mesure où elle permet une répartition de l'actif social entre des groupes d'associés, avec possibilité pour chaque associé d'être rempli de ses droits par l'attribution d'une fraction de la quote-part d'actif social attribuée au groupe dont il fait partie. Ce résultat ne saurait évidemment être acquis si chaque associé doit obligatoirement devenir membre de chacune des sociétés bénéficiaires de l'apport-scission. Cette dernière exigence est d'autant plus choquante qu'elle est de nature à gêner les sociétés dont les associés construisent pour eux-mêmes et non les sociétés dont les associés construisent pour vendre, et qu'au surplus l'arbitrage, dans les sociétés immobilières nouvelles issues d'une société préexistante, n'est qu'une forme d'affectation des lots aux groupes d'associés intéressés. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la seconde des interprétations ci-dessus proposée doit seule être retenue.

13876. — 7 avril 1965. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, pendant les opérations militaires qui se sont déroulées à Bizerte en juillet 1961, des résidences appartenant à des ressortissants français, en particulier à des rapatriés, ont subi des dommages pour lesquels des dossiers ont été déposés au consulat de France à Bizerte. D'une réponse de son ministère à une demande des intéressés concernant le règlement

de ces dossiers, il ressort que l'indemnisation des sinistrés civils de Bizerte n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune décision gouvernementale et que cette indemnisation, en dehors de toute législation spéciale, impliquerait de la part du Gouvernement français la reconnaissance d'une responsabilité qui incombe au seul Gouvernement tunisien. Il apparaît qu'en toute justice cette réponse ne peut être définitive, les intéressés n'ayant aucun moyen de recours contre le Gouvernement tunisien, et l'évidence étant acquise que celui-ci rejettera toute demande de cette nature. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les droits à réparation des victimes de ces dommages de guerre.

13877. — 7 avril 1965. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation faite au comité des ministres du Conseil de l'Europe, par la commission des pouvoirs locaux, concernant la création d'un office européen des jumelages et échanges internationaux financé au niveau national. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette recommandation.

13878. — 7 avril 1965. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un inspecteur vérificateur des contributions directes est fondé à s'autoriser de l'article 242 bis du code général des impôts pour réintégrer, dans les bénéfices imposables d'une société, les intérêts débiteurs sur les découverts variables et les facilités de caisse consenties à ladite société par une banque nationalisée. Aucune irrégularité n'ayant été relevée dans la comptabilité, l'inspecteur invoque le motif que lesdits intérêts n'ont pas fait l'objet d'une déclaration sur imprimé modèle C1. Il semble que l'administration devrait pouvoir faire preuve d'une certaine tolérance lorsque, comme dans le cas de l'espèce, les intérêts de l'Etat sont sauvegardés.

13879. — 7 avril 1965. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les calculs des plus-values de cession des professions non commerciales. Les gains provenant de la cession des charges et offices sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue, depuis cette date, dans la profession. En ce qui concerne les autres personnes exerçant des professions non commerciales, les indemnités perçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou de transférer une clientèle sont imposables, pour la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise à la date ci-dessus, c'est-à-dire après le 31 décembre 1940, mais sans que cette valeur soit majorée, comme pour les charges et offices, dans la proposition de l'augmentation moyenne des tarifs réglementaires intervenus depuis cette date dans la profession considérée. L'imposition sur les plus-values des professions non commerciales, autres que les charges et offices, est donc établie sur une valeur fictive, puisqu'il n'est pas tenu compte des majorations intervenues depuis 1941. Il lui demande si, les charges et offices étant favorisés par rapport aux autres professions non commerciales, il ne pourrait pas, pour ces dernières, être envisagé d'adopter, par mesure de simplification, les indices de réévaluation des bilans.

13886. — 7 avril 1965. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice résultant des inégalités qui existent en matière de prise en charge par l'Etat des frais d'élection à l'occasion des consultations municipales. En effet, dans les communes de plus de 9.000 habitants, l'Etat prend en charge entièrement la propagande ainsi que les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux. Dans les communes de moins de 9.000 habitants, de telles dispositions n'existent pas et il est à remarquer que, pour les communes de moins de 2.500 habitants, les frais d'impression et de propagande sont à la charge exclusive des candidats. Ainsi sont pénalisés les candidats se présentant dans les communes de moins de 9.000 habitants, c'est-à-dire en fait les candidats des communes rurales, dont la situation de fortune est très inférieure parfois à celle des candidats des villes. Il serait souhaitable qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'encontre des petites communes et que l'Etat, dans un souci d'égalité et de démocratie, prenne en charge la totalité des frais entraînant une élection de conseil municipal aussi bien dans les communes de plus de 9.000 habitants que dans celles de moins de 9.000 habitants. Il lui demande s'il envisage de prendre des décisions en ce sens.

13889. — 7 avril 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un pisciculteur éleveur, locataire de droit de pêche dans plusieurs cours d'eau, qui avait sollicité, lors de l'enregistrement des actes, l'exonération de

la taxe de 18 p. 100 en sa qualité de pisciculteur éleveur. L'administration de l'enregistrement lui a refusé cette exonération du fait que la location portait sur des cours d'eau et non sur des étangs. Il lui demande si l'interprétation de l'inspecteur de l'enregistrement est exacte, dès l'instant où il s'agit de l'exploitation utilitaire de la pêche, au même titre que le poisson pêché dans un étang.

13890. — 7 avril 1965. — **M. Salerdaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, et qui a été amené — par suite des exigences des services du ministère de la construction — à remplacer par une murette avec grille la clôture en bois, vétuste, qui bornait sa propriété. Il lui demande si, en vue de l'application de l'option offerte par l'article 11, paragraphe IV, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, ce contribuable pourra déduire de son revenu de 1964 — et, le cas échéant, dans quelles limites — le montant de ces travaux. Il est fait observer à ce sujet que certains inspecteurs ont précédemment assimilé de tels travaux (cas notamment de vieux parquets remplacés par des carrelages) à des aménagements et refusé la déduction, alors que d'autres ont admis une déduction égale au coût probable de remplacement de la partie ancienne.

13891. — 7 avril 1965. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir au régime de la T. V. A., l'acquéreur prend l'engagement de bâtir dans les quatre ans une maison d'habitation. Il lui demande si, en cas de revente du terrain, l'édification, dans les quatre ans de la première mutation par le deuxième acquéreur, de la maison d'habitation, à la suite d'un engagement semblable à celui du premier acquéreur, libère ce dernier de ses obligations fiscales et s'il peut lui être réclamé des droits complémentaires après le délai de quatre ans. Il lui demande également quelle est la situation des intéressés : a) si la première mutation a eu lieu avant la législation fiscale actuellement en vigueur et la deuxième sous le régime actuel ; b) si les deux mutations sont antérieures à la législation actuelle.

13892. — 7 avril 1965. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit réduit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, prévu à l'article 1373-1 du code général des impôts s'applique sous certaines conditions aux acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 F. Il lui demande si l'augmentation de la valeur des terres, intervenue depuis quelques années, ne justifierait pas un relèvement de la valeur ainsi prise en considération pour l'application de ce droit réduit ; cette valeur pouvant, par exemple, être portée à 3.000 F.

13893. — 7 avril 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la législation et des décrets en vigueur que l'allocation supplémentaire accordée à une personne doit être remboursée par la succession du bénéficiaire lorsque les biens laissés ont une valeur au moins égale à 20.000 F. Il semble résulter des renseignements qui lui sont parvenus que, lorsqu'un ménage possède des biens en communauté et que ceux-ci sont compris entre 20.000 et 40.000 F, il y a lieu à remboursement par la succession du ménage du montant de l'allocation servie à chacun des époux alors que, s'ils n'étaient pas mariés et possédaient chacun des biens représentant par exemple 18.000 F, il n'y aurait pas lieu à remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une disparité au détriment des biens de communauté des ménages, s'il ne serait pas équitable d'introduire dans la réglementation ci-dessus visée une notion de part comme au point de vue fiscal et s'il ne compte pas déposer prochainement un projet de loi tendant, d'une part, à actualiser la valeur des biens susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, d'autre part, à améliorer la législation concernant les biens des ménages dans le sens ci-dessus indiqué.

13895. — 7 avril 1965. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation paradoxale des membres des corps de contrôle de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils se trouvent en déplacement, perçoivent des frais de séjour et des indemnités de repas nettement inférieurs à ceux que touchent les personnels de direction des administrations du travail et de la sécurité sociale auxquels ils étaient jusqu'en 1964, assimilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses, que rien ne paraît justifier.

13900. — 7 avril 1965. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et moteurs fixes. L'utilisation de ces carburants pour des usages autres qu'agricoles donne lieu non seulement à la récupération des droits et taxes éludés, mais également l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes. Il attire son attention sur la situation d'un agriculteur qui utilise normalement du fuel-oil pour ses travaux agricoles, mais qui utilise du gas oil, carburant non détaxé, pour effectuer, à l'aide de son tracteur et pour le compte de la commune, le transport des ordures ménagères. Afin de ne pas être obligé, à chacun de ces changements d'activité, de vidanger le réservoir de son tracteur, il a monté sur celui-ci deux réservoirs permettant d'utiliser les deux carburants par simple manipulation d'un robinet de déviation. Le service des douanes estime que cette transformation de son véhicule constitue une infraction qu'elle a relevée, à son encontre, en faisant valoir que le constructeur du tracteur n'avait pas monté, à l'origine, les deux réservoirs utilisés. Estimant que cette position à un caractère restrictif tout à fait anormal, il lui demande si la position du service des douanes est la conséquence d'un texte réglementaire ayant traité de cette question et, dans l'affirmative, si des modifications ne pourraient être apportées à ce texte, afin de permettre aux agriculteurs, se trouvant dans la situation précédemment exposée, de pouvoir exercer leur double activité d'une façon qui paraît être la plus logique.

13901. — 7 avril 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inégalité des charges et des revenus entre les secteurs public et privé de l'hospitalisation. Alors que le secteur privé représente un tiers de l'équipement total hospitalier français et rend un service d'autant plus grand que les investissements privés soulagent le budget de l'Etat, il se trouve placé dans une situation d'inégalité qui s'accroît de jour en jour, en raison du blocage des prix qui lui est imposé depuis plus d'un an, alors que les tarifs du secteur public ont subi 28,7 p. 100 de majoration depuis 1963. Compte tenu en outre des charges fiscales qui grèvent le secteur hospitalier privé, il lui demande si des mesures sont prévues pour autoriser rapidement un relèvement normal des tarifs privés, permettant de faire bénéficier les salariés des avantages normaux et d'éviter la fermeture de plusieurs établissements.

13902. — 7 avril 1965. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la surveillance médicale du personnel des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique a fait l'objet de l'arrêté du 29 juin 1960, règlement qui, tout en s'inspirant des grands principes de la médecine du travail, a le mérite de tenir compte des caractères spécifiques des établissements hospitaliers, de leurs risques professionnels propres, et de l'appartenance à la fonction publique de leurs agents. La mise en application de ce texte semble se heurter, dans certains départements au moins, à des difficultés, dont l'une des plus importantes serait de trouver des médecins ayant toute la qualification nécessaire. Il est certain, en effet, que pour tenir de tels emplois, il est indispensables d'avoir, en plus d'une solide formation de médecine générale, des connaissances spéciales, la plupart du temps sanctionnées par la possession du certificat de médecine du travail, une bonne expérience du milieu hospitalier et des qualités humaines indispensables pour gagner la confiance du personnel. Or, les médecins possédant une telle qualification peuvent prétendre à d'autres emplois, qui leur assurent des situations matérielles supérieures, par certains aspects au moins, à celle qui leur est généralement offerte dans les services de médecine préventive du personnel hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, afin de favoriser la mise en place de services indispensables à la bonne marche des établissements en cause, et de ne pas décourager les praticiens déjà chargés de tels services.

13903. — 7 avril 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur certaines conséquences du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer. En effet, les articles 2 et 3 du décret précité imposent des limitations assez strictes au regard, d'une part, du montant du loyer et, d'autre part, des conditions d'occupation du logement. Un ménage ne peut en effet disposer de plus de trois pièces. Ces limitations peuvent se révéler préjudiciables à certaines personnes âgées dans le cas suivant : un ménage, qui occupait, alors que les deux époux étaient en activité, un appartement de loyer

largement supérieur au plafond prévu par l'article 2, ou de dimensions supérieures à celles de l'article 3 (quatre petites pièces par exemple), disposera, lorsque les époux prendront leur retraite, de ressources modestes, qui ne permettront plus de payer sans gêne le loyer de cet appartement. Par ailleurs, il lui sera difficile, en raison de la hausse des loyers et de la pénurie de logements, qui sévit notamment dans les grandes villes, de trouver un logement plus petit ou un loyer moins élevé, ou même de procéder à un échange. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses ; et s'il ne conviendrait pas de donner plus de souplesse aux conditions d'attribution de cette allocation. Il serait peut-être possible, par exemple, de faire bénéficier d'une allocation d'un montant forfaitaire les personnes occupant un logement dont le loyer dépasse le plafond réglementaire, s'il est prouvé qu'elles n'ont pu trouver des conditions meilleures de logement.

13905. — 7 avril 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, malgré l'accroissement très sensible du nombre des enfants aptes à faire des études secondaires, le nombre des bourses qui pourront être attribuées pour l'année scolaire 1965-1966 dans le département des Côtes-du-Nord n'a pas été augmenté par rapport à l'année précédente. Il résulte de cette situation des injustices choquantes dans la répartition des bourses, injustices dont seront victimes tout particulièrement des enfants appartenant à des familles nombreuses du milieu rural, incapables de faire face aux frais d'internat de plusieurs enfants. Il lui demande selon quels critères ont été répartis les crédits de bourses entre les départements, et s'il envisage d'accorder des crédits supplémentaires aux départements qui, comme celui des Côtes-du-Nord, n'ont pu donner satisfaction à des demandes de bourses parfaitement justifiées.

13906. — 7 avril 1965. — **M. Breties** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs des catégories non professionnelles employés du ministère des armées se trouvent lésés par les mesures de relèvement des salaires qui ont été prises. Pour les catégories professionnelles ce relèvement est déjà très insuffisant, puisqu'il laisse un rattrape d'environ 13 p. 100 à effectuer. Pour les catégories non professionnelles, la situation est encore plus grave puisque les salaires n'ont été relevés que de 1,07 p. 100, laissant subsister un rattrapage de près de 17 p. 100 insatisfaisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour faire cesser la discrimination qui a été introduite entre les catégories professionnelles et non professionnelles et, d'autre part, pour assurer une revalorisation décente des salaires des ouvriers de l'Etat dépendant de son ministère.

13907. — 7 avril 1965. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet ou, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964, affaire n° 5425, devenu définitif, vient de reconnaître dans les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque dans ses conclusions n° 2426 B, Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B, Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision il compte prendre d'urgence, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° Internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

13910. — 7 avril 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, le dimanche 28 mars 1965, s'est déroulé à la Courneuve le plus grand cross mondial de l'année avec la participation de champions nationaux de nombreux pays. Alors que la télé-ision avait fait une publicité abondante aux

titres du « Figaro » et de « La Voix du Nord », en direct, durant une retransmission complète des cross organisés par ces journaux, elle n'a pas cité une seule fois le titre réel des épreuves qui se sont disputées à la Courneuve, soit les « 28^e cross de l'Humanité » et non les « 28^e cross de la Courneuve ». Les cinéastes et commentateurs avaient visiblement reçu des consignes très strictes afin d'éviter, à tous les passages, de donner des images du podium et des emplacements où figurait le titre du journal « L'Humanité ». Il lui demande, compte tenu que les directeurs de la radio et de la télévision et les membres du conseil d'administration de l'O. R. T. F. sont tous désignés par le Gouvernement, quelles consignes leur avaient été données à l'occasion de ce cross, qui n'a eu droit qu'à une minute et demie d'antenne dans l'émission de « Sports-Dimanche », sans que soit mentionné le journal organisateur de ce très grand événement sportif.

13911. — 7 avril 1965. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre des armées sur la vive émotion ressentie par tous les habitants de la côte Sud de la Bretagne à l'annonce que 1.700 barils contenant 340.000 litres de gaz yperite allaient être immergés dans l'Atlantique au large de Lorient. Cette émotion est d'autant plus grande que le contre-amiral, commandant la base maritime de Lorient, a précisé, à l'issue d'une conférence de presse, que d'autres stocks d'ypérite allaient être immergés au large de divers ports français. D'éminentes autorités scientifiques ont déclaré qu'il n'était pas possible de prévoir l'étendue des risques certains encourus à terme, du fait de la dilution de l'ypérite dans l'eau de mer après corrosion des barils bétonnés, par la faune marine et, par ricochet, par les hommes. Les activités professionnelles des pêcheurs, le prestige touristique des plages de la région auront particulièrement à en souffrir. S'associant aux protestations multiples et légitimes contre les projets d'immersion des stocks d'ypérite, et plus généralement contre l'utilisation de la mer comme déversoir, il lui demande : 1° quelles études ont été faites et quelles autorités ont été consultées, notamment au sein du ministère de la santé publique, avant que ses services aient pris la décision d'immerger les stocks d'ypérite, et quelles ont été les conclusions de ces études et consultations ; 2° quelles autres méthodes permettraient de neutraliser ou de détruire les stocks d'ypérite déclassés, sans entraîner de préjudice pour la flore, la faune, les sites, ni évidemment pour la santé publique ; 3° s'il entend faire rapporter les décisions d'immersion des gaz toxiques et, plus généralement, de tous matériaux ou déchets nocifs, notamment des déchets radioactifs.

13913. — 7 avril 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'actif de la succession d'une française, domiciliée en France, comprend sa part de commanditaire dans une société en commandite simple allemande. Il lui demande s'il peut confirmer que ce bien n'est pas soumis à l'impôt sur les successions en France, observation faite qu'en droit allemand les sociétés en commandite simple n'ont pas de personnalité morale.

13914. — 8 avril 1965. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les vœux émis par les retraités de la police de la Loire et des départements limitrophes, réunis en assemblée le 16 janvier 1965, vœux qui concernent notamment les revendications suivantes : 1° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 2° attribution aux retraités d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer de tous les avantages accordés à leurs collègues de la métropole ; 3° adoption d'une nouvelle interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois permettant aux agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 de bénéficier intégralement des avantages accordés par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ; 4° augmentation du taux des pensions de réversion accordées aux veuves ; 5° possibilités pour les retraités de bénéficier automatiquement des avantages de carrière accordés aux agents en activité, qu'il s'agisse de classes exceptionnelles ou de tout changement d'appellation ou de grade ; 6° paiement en deux étapes, au lieu de quatre, des augmentations de pensions résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1964 ; 7° révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs reclassés O. P. A. à des indices inférieurs à ceux correspondant à leurs fonctions ; 8° suppression définitive des abattements de zones de salaires dans les délais les plus brefs ; 9° extension aux agents admis à la retraite antérieurement à 1957 du bénéfice de la bonification d'un an pour cinq ans de services ; 10° unification des différents modes de calcul des pensions d'invalidité ; 11° revalorisation de la médaille d'honneur de la police et simplification de son mode de paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite ; 12° extension à la sûreté nationale de la carte de retraite de la police ; 13° création

d'une fiche trimestrielle de paie comportant le décompte des sommes versées aux retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement à l'égard de ces diverses revendications.

13915. — 8 avril 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seront pas publiés avant la fin du second trimestre 1965 et que, en conséquence, les dispositions de ladite loi et celles du code qui lui est annexé ne pourront être mise en œuvre qu'au cours de l'année 1966 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour assurer une publication prochaine des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; d'autre part, pour accélérer les opérations relatives aux nouvelles liquidations de pensions prévues à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, étant fait observer que, d'après les déclarations faites par lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 6 octobre 1964, toutes mesures ont été prises pour dégager les crédits nécessaires au paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1964, et que, par conséquent, il ne serait pas admissible que les retraités en cause attendent jusqu'en 1966 le paiement des arrérages qui leur reviennent à ce titre.

13918. — 8 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il convient de se demander si le prix de l'or doit être maintenu à son niveau de 1934 — soit 35 dollars l'once — ou s'il convient de le laisser trouver son propre niveau par rapport à la devise américaine et aux devises mondiales. Il est nécessaire, en effet, de trouver pour le marché mondial libre une quantité de métal jaune suffisante pour équilibrer une demande en augmentation constante et compléter une production trop faible : le déficit à prévoir pour 1965 serait de 35 millions d'onces si les conditions actuelles étaient maintenues. Il y a contradiction, semble-t-il, entre la doctrine libérale dont se réclament les Etats-Unis et la taxation du prix de l'or sur le marché américain à un taux qui n'a pas varié depuis 1934. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

13919. — 8 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la contraction de la demande des ménages en biens de consommation a provoqué en 1964 un ralentissement de l'expansion. A l'heure actuelle, c'est le ralentissement de la progression des revenus qui est la principale cause d'incertitude, l'augmentation du taux des salaires horaires ouvriers ayant été de 1,5 p. 100 au cours du dernier trimestre de 1964 contre 1,9 p. 100 au cours des premier et deuxième trimestres de 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper le ralentissement de la progression du pouvoir d'achat des salariés et susciter un développement de la consommation.

13920. — 8 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît nécessaire de rétablir, en octobre 1965, la section d'E. L. C. à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol (Côtes-du-Nord). Il fait observer que la solution la plus favorable pour une organisation rationnelle de l'enseignement maritime consiste, compte tenu du regroupement de la filière A au Havre à partir de la deuxième année, à maintenir ou à rétablir les cours d'E. L. C. dans les diverses écoles nationales situées dans des régions à vocations maritimes nombreuses — ce qui est le cas de Paimpol, en particulier — l'école du Havre accueillant les élèves au niveau du cours d'E. O. L. C. Dans l'hypothèse d'une fusion des enseignements « Pont » et « Machine » — ou « Conduite » et « Entretien » — la répartition des sections communes de première année entre les diverses écoles nationales deviendrait encore plus facile à réaliser, chacune de ces sections devant être, quelle que soit la situation de l'armement, assez étoffée du point de vue du fonctionnement pédagogique. Dans l'hypothèse où, dans l'immédiat, on envisagerait un simple tronç commun intéressant les enseignements « Pont » et « Machine », il y aurait lieu d'assortir le rétablissement de la section d'E. L. C. à Paimpol de l'ouverture dans cette même école d'une section de première année d'élève mécanicien. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

13925. — 8 avril 1965. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. le secrétaire d'Etat** au budget a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 1964, au cours de la discussion du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des dispositions analogues à celles prévues pour les retraites des fonctionnaires, interviendraient en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Il ajoutait que le régime des retraites des ouvriers de l'Etat étant du domaine réglementaire, c'est par voie de décrets que le Gouvernement réaliserait ces mesures. Actuellement, aucun décret n'est intervenu en faveur des personnels relevant de la loi du 2 août 1949. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte. C'est ainsi qu'il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ devant avoir lieu à soixante ans. Cette mesure serait prise pour des raisons de simplification, afin de réaliser un alignement sur les dispositions concernant les fonctionnaires. Or, il semble difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine, laquelle sans aucun doute peut être considérée comme exerçant un travail « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le texte en cause envisagerait également la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissements. Ces mesures, qui avaient été adoptées par le Parlement en 1954, ont jusqu'ici permis de procéder, sans difficulté, à des défections d'effectifs au cours des années passées. Il est possible que leur application soient encore nécessaire dans l'avenir. Or, ces mesures paraissent indispensables pour rendre plus souple la gestion du personnel et pour permettre de dédommager les personnes licenciées avant la limite d'âge. Les économies que permettrait de réaliser la suppression de ces dispositions seraient sans commune mesure avec les inconvénients qui en découleraient. D'ailleurs, ces mesures de dégageant ne constituent pas un droit pour le personnel et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque **M. le ministre** de armées décide de réduire les effectifs de son personnel ouvrier. Leur suppression par référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires devrait au surplus normalement entraîner en contrepartie l'assurance, pour les ouvriers de l'Etat, d'une stabilité d'emploi comparable à celle que connaissent les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées figureraient la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze années de services lorsqu'ils atteindraient la limite d'âge. Sans doute, cette faculté a-t-elle été supprimée pour les fonctionnaires, mais elle se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs. Par contre, leur suppression serait d'un effet psychologique fâcheux. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue en ce qui concerne les problèmes ainsi soulevés, à propos desquels il souhaite que soient prises en considération les suggestions qu'il a présentées.

13926. — 8 avril 1965. — **M. René Caillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des externes en médecine. L'article 18 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes, précise que : « Les externes en médecine sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale ». Or, il se trouve que le salaire des intéressés n'atteint pas le plancher imposé par le régime général de la sécurité sociale (288). Ils ne peuvent de ce fait, prétendre à aucun des avantages prévus. Cette situation crée un grave malaise parmi les externes en médecine, d'autant plus justifié que, avant l'application du statut du 7 mars 1964, ils bénéficiaient des garanties de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

13928. — 8 avril 1965. — **M. Raulot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pourrait hâter la parution du texte relatif à l'échelonnement indiciaire des traitements des infirmières des services de santé scolaire, l'arrêté ministériel fixant la carrière des intéressés datant du 16 janvier 1964.

13931. — 8 avril 1965. — **M. Ruais**, se référant à la réponse faite le 13 mars 1965 à la question écrite n° 12515, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la différence de traitement fondée sur l'origine du recrutement dont souffrent les administrateurs civils originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors classe. Il lui signale notamment les nominations suivantes intervenues au titre de l'année 1961 au ministère de l'Agriculture : 1° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'administration centrale (aucun ancien élève de

l'école nationale d'administration) : promouvables, 105, promus, 34 ; pourcentage 105/34 = 30 p. 100 ; 2° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'Afrique du Nord : promouvables, 8 ; promus, 0 ; pourcentage, 0 p. 100. Une situation analogue se retrouvant dans presque tous les départements ministériels, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer la discrimination dont les administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer continuent à souffrir après leur intégration par le déblocage de postes suffisants pour l'établissement, au profit de ces derniers, de tableaux complémentaires pour l'année 1961.

13932. — 8 avril 1965. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains : « Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. » Il s'ensuit que normalement la carrière des anciens fonctionnaires et agents des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains doit être reconstituée dans le corps ou service de rattachement à compter de la date effective de la création du corps métropolitain, notamment dans le cas où ces fonctionnaires se trouvaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement à cette date. Les corps de l'administration centrale ont été généralement créés en France à compter du 1^{er} janvier 1946, tandis que les corps homologues de Tunisie ne l'ont été qu'à compter du 1^{er} janvier 1948. Pour que les fonctionnaires français de Tunisie soient mis sur pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, ils doivent, lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1^{er} janvier 1946, bénéficier d'une reconstitution de carrière à compter de la date de création du corps métropolitain, même si le corps homologue de Tunisie n'a été créé que postérieurement à cette date, puisque les services accomplis en Tunisie sont assimilés à des services accomplis en métropole (voir arrêt Verdoni, n° 49-371, du 12 avril 1961). Il lui demande : 1° s'il est normal que des fonctionnaires de Tunisie, nommés à l'échelon de début dans les corps suivants : administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs, n'aient bénéficié d'une reconstitution de carrière qu'à compter du 1^{er} janvier 1948 au lieu du 1^{er} janvier 1946, date de la création de ces corps en France, alors qu'ils étaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1^{er} janvier 1946 ; 2° compte tenu du fait : a) que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications (arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1964, Velot, relatif au rappel des services militaires obligatoires, au report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre) ; b) que des fonctionnaires de Tunisie intégrés à l'indice de début de leur emploi à la suite d'un changement de cadre n'ont pas bénéficié, dans leur reconstitution de carrière métropolitaine, du report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau cadre, alors que leur ancienne situation n'a pas influencé la nouvelle, eu égard notamment à l'échelle de traitement ; si un fonctionnaire changeant de cadre, intégré à l'indice de début de son nouveau grade en métropole et à un échelon de traitement équivalent à celui qui lui était attribué précédemment dans son ancien cadre, peut se voir refuser, dans la reconstitution de sa carrière en France, la prise en compte de ses bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ; 3° compte tenu des considérations ci-dessus développées, si des instructions précises ne pourraient pas être diffusées à ce sujet aux administrations en vue de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires intégrés. Il arrive en effet qu'une application différente des textes dans les divers départements au sujet des questions évoquées ci-dessus aboutisse à créer des inégalités entre des fonctionnaires qui bénéficient d'une reconstitution de carrière en métropole à partir de l'échelon de début du grade.

13933. — 8 avril 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964 indique que le taux de la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves éloignés des écoles, fixé à 65 p. 100 du coût du transport, peut être majoré dans le cas de fermeture d'écoles. Il lui demande si l'Etat accorde une subvention au taux de 100 p. 100 lorsque l'organisation d'un service spécial de ramassage est imposée par la suppression d'une ou de plusieurs écoles primaires élémentaires, et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

13934. — 8 avril 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** quel est à l'heure actuelle le nombre de vieux travailleurs qui ont pris leur retraite à l'âge de soixante ans, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures exceptionnelles pour leur permettre, lorsqu'ils ont travaillé entre soixante et un ans et soixante-cinq ans, de bénéficier de la retraite au taux normal de 40 p. 100 au lieu des 20 p. 100 appliqués à soixante ans.

13937. — 8 avril 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'information** de préciser l'utilité des sondages et des concours auxquels procède l'Office de radiodiffusion et télévision française. Depuis de nombreuses années, les services de la radio et de la télévision organisent des concours ou chargent des instituts spécialisés de faire des sondages en vue de connaître l'opinion des auditeurs et téléspectateurs sur les programmes de l'O. R. T. F., sur la valeur de certaines émissions et sur l'importance qu'il convient de leur réserver. Lorsque ces concours et ces sondages sont réalisés en laissant la plus large liberté d'appréciation de choix aux auditeurs et téléspectateurs, ils constituent un excellent moyen de définir les goûts du public et de donner satisfaction au plus grand nombre. Mais ces requêtes, lorsqu'elles sont conduites d'une manière scientifique, sont fort coûteuses, et il serait normal que les responsables de l'O. R. T. F. tiennent le plus grand compte des résultats de ces sondages. Il ne semble cependant pas qu'il en soit ainsi. C'est ainsi que, pour des raisons inconnues du public, la direction de l'O. R. T. F. a décidé de supprimer l'émission « La Caméra explore le temps », alors que cette émission était considérée comme l'une des meilleures de la télévision française. Les goûts des téléspectateurs ne semblent donc pas être pris en considération par la direction de l'O. R. T. F. Si certaines émissions doivent être normalement renouvelées et modifiées, celles qui reçoivent une large approbation du public devraient échapper à ce désir de rénovation, qui reste inconnu de la grande majorité des téléspectateurs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° que la direction de l'O. R. T. F. ne procède plus à des sondages d'opinion puisqu'elle semble décidée à ne pas en tenir compte, mesure qui lui permettrait de réaliser de substantielles économies sur les crédits d'enquête ; 2° que cette direction explique aux téléspectateurs les véritables raisons de la suppression ou de la transformation de l'émission « La Caméra explore le temps ».

13938. — 8 avril 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les bruits qui circulent tendant à ne plus faire bénéficier les collectivités locales de la taxe locale perçue sur toutes les commandes de navires passées avec les chantiers de construction navale après novembre 1964, sont fondés et correspondent à des décisions réellement prises par le Gouvernement ; 2° dans l'affirmative : a) s'il est exact que cette taxe, continuant cependant à être perçue, jusqu'en 1966, sur les constructeurs de navires, viendrait en déduction des allocations qui leur sont versées au titre de l'aide aux chantiers navals ; b) s'il peut apporter aux collectivités locales concernées par ce problème les apaisements qu'elles réclament, et leur garantir les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

13939. — 8 avril 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, le ou les commissaires aux comptes doivent être nommés par une assemblée constitutive postérieure à l'acte qui constate la souscription du capital social, et pour un an seulement. Selon une réponse qu'il a faite à la question n° 7015 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 8 avril 1964) il a admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau et n'exigeant pas, par voie de conséquence, la réunion d'une assemblée constitutive, lesdits commissaires paraissent pouvoir être nommés pour une durée supérieure à un an. Il lui demande si, s'agissant encore de la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, sans possibilité de réunir une assemblée constitutive, la transformation s'opérant par un acte entre parties, le ou les commissaires doivent être nommés dans l'acte, à peine de nullité ou s'ils peuvent être désignés, avant la clôture de l'exercice en cours, par une assemblée générale ordinaire.

13940. — 8 avril 1965. — **M. Meynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude dans son département, tendant à frapper d'une taxe spécifique les différentes formes d'énergie ; 2° s'il en est ainsi, comme ce projet se concilierait-il, d'une part, avec les positions prises antérieurement par le Gouvernement et par le

Parlement à l'encontre du principe de l'impôt sur l'énergie et, d'autre part, avec les préoccupations des institutions européennes concernant la coordination des politiques énergétiques des six pays de la Communauté économique européenne.

13944. — 8 avril 1965. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. a rendu compte du carnaval qui s'est déroulé à Nice, du 20 février au 4 mars, ne lui accordant à la télévision que deux à trois minutes d'émission, alors qu'à la même époque une très longue séquence en émission « spéciale » a été consacrée au carnaval de Viareggio (Italie). Il lui demande si cette publicité, faite au moment où se déroulait le carnaval de Nice, est compatible avec les efforts que le Gouvernement français a décidé de faire dans le but de promouvoir de vastes campagnes publicitaires en faveur des attraits de notre pays pour remédier à la crise grave que connaît actuellement notre tourisme national.

13947. — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 — et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S. ; 2° que l'une des caisses de rattachement : l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.-A.) qui lui sont rattachés, alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A. N. A. P.-A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents, le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements.

13948. — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas, suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S. ; 2° que l'une des caisses de rattachement : l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.-A.) qui lui sont rattachés alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A. N. A. P.-A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements.

13954. — 9 avril 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 juillet 1962, a considéré comme étant valables pour la retraite les services accomplis avant 1941, dans les comités départementaux des céréales, date du rattachement de ces comités à l'office national interprofessionnel des céréales (affaire Bergon [René]). M. le ministre des finances ayant refusé de signer le projet de validation desdits services, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision de refus le 19 février 1964 (affaire Bergon [René]). Les intéressés n'ayant pu faire reconnaître leurs droits depuis cette date, il lui demande s'il entend tirer sans plus tarder les conséquences de droit des décisions de justice précitées.

13956. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les routes de France vont bientôt connaître une circulation automobile très dense, du fait des vacances. Comme par le passé, il faut s'attendre à un très grand nombre d'accidents, notamment en fin de semaine. Des centaines de blessés, parmi lesquels de nombreux cas de traumatismes crâniens, nécessiteront des interventions chirurgicales très délicates de la part des spécialistes en neuro-chirurgie. Dans la plupart des cas, des chances de sauver la vie des blessés dépendent du temps qui s'écoule entre le moment de l'accident et le moment où interviennent les chirurgiens. Nul ne l'ignore, de telles interventions chirurgicales exigent la présence d'un chirurgien qualifié, mais aussi d'une équipe chirurgicale spécialisée, et la disposition d'un matériel lourd approprié, pour la réanimation par exemple. Il existe en ce moment, dans toute la France, une vingtaine de centres de neuro-chirurgie. C'est notoirement insuffisant quand on sait qu'il est des périodes de vacances où plusieurs millions de Français roulent de jour et de nuit sur les routes de France, qui pour la plupart ne sont pas en état d'absorber un tel trafic. D'autre part, les centres de secours pour accidentés ne sont pas seulement trop rares, ils ne sont pas implantés géographiquement en fonction des points critiques de la circulation routière. Ces centres devraient être au nombre de quarante au moins. La plupart d'entre eux devraient se trouver au long des routes littorales de Dunkerque à Bayonne, par Brest, de Perpignan à Menton par Marseille, et sur des axes routiers de Rennes à Tarbes, en passant par Limoges et Sedan jusqu'à Marseille par la vallée du Rhône. Le Massif Central, les Alpes et les autres régions de montagne devraient être équipés de tels centres de secours d'extrême urgence pour accidents divers. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions relatives aux centres de neuro-chirurgie et de secours d'urgence ; 2° ce qu'il compte décider en ce domaine avant les futures grandes vacances, dans le but d'essayer de sauver le maximum de vies humaines.

13957. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le traitement des grands brûlés a fait de grands progrès au cours des dernières années. Mais au regard des accidents de travail, malheureusement de plus en plus nombreux, au regard aussi des autres accidents provoqués quotidiennement par la route et les appareils ménagers, les centres de traitement des grands brûlés sont trop rares en France. La création de centres nouveaux est d'autant plus nécessaire que des catastrophes ferroviaires, aériennes ou autres, peuvent brutalement augmenter le nombre des cas à traiter. Il faudrait donc créer de nouveaux centres pour grands brûlés, en tenant compte du fait qu'ils devraient couvrir au mieux tout le pays du point de vue géographique. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en ce qui concerne le meilleur traitement des grands brûlés ; 2° comment sont organisés en France les soins aux grands brûlés ; 3° ce qu'il compte décider pour compléter cette organisation spéciale.

13961. — 9 avril 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 29 août dernier, il avait, par question écrite n° 10566, attiré son attention sur la détérioration particulièrement rapide de l'unique route qui borde le littoral du Cap Corse, en raison de son utilisation intensive par des poids lourds souvent chargés avec excès et appartenant à une mine d'amiante ayant son exploitation sur cette côte. Dans la réponse faite le 8 décembre 1964, il était indiqué que « l'utilisation des routes nationales 198 et 199 empruntées par les véhicules de la société ne peut vraiment être considérée comme intensive puisque, sur ces routes où le trafic s'élève respectivement à 289 et 1.041 véhicules par jour, il n'y a en moyenne que quatre voyages par jour effectués par la société et que, par ailleurs, aucun dépassement des charges autorisées n'a été constaté. Cependant, il est bien certain que l'existence de l'usine, qui se trouve située de part et d'autre de la route nationale n° 198 entraîne des inconvénients pour la circulation générale. Pour y remédier mon administration a, dès 1953, recherché un accord avec la société minière en vue de réaliser une déviation de la route nationale. Ce projet n'a pu aboutir. Toutefois, la société a pris en charge la construction d'une chaussée bétonnée dans la traverse de l'exploitation et en assure le nettoyage. » Le caractère quelque peu optimiste de cette réponse vient d'apparaître dans des conditions qui auraient pu être dramatiques puisque, le 4 janvier dernier, la route nationale n° 198 s'est effondrée sur une longueur d'environ trente mètres à l'endroit même où la route traverse l'exploitation minière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° réparer la chaussée afin de permettre aux habitants de la côte Ouest du Cap Corse d'être remis en communication avec Bastia de façon directe ; 2° faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent plus. Il lui demande, en outre, s'il en semblerait pas opportun de prescrire à la société exploitant la mine d'amiante un certain nombre de travaux précis, car il semble que cet effon-

drement de la chaussée soit dû à des infiltrations résultant de l'exploitation de la mine, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas un très grand compte, ni des sites environnants, ni des conditions de travail du personnel qui y est employé, ni d'avantage des besoins des populations des environs.

13962. — 9 avril 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de faire étudier par les différents ministères intéressés le problème suivant : dans les villes d'une certaine importance, l'ambiance survoltée et l'absence de possibilités de loisirs (sinon de ceux qui accélèrent le processus de névroses) nuisent gravement à la formation de la jeunesse, dont l'un des buts est d'en faire des hommes sains et équilibrés. Pour la région parisienne, notamment, de très gros efforts sont entrepris pour créer des bases de plein air. Aussi, sans attendre, ne pourrait-on tout simplement inviter les jeunes à profiter des innombrables forêts qui existent à moins de 50 km de Paris. Mais, quelles que soient les réductions consenties par la Société nationale des chemins de fer français, le prix de revient du transport reste égal ou supérieur à celui d'une place de cinéma. Si notre pays veut donner toutes ses chances à sa jeunesse, dont il est fier qu'elle soit nombreuse, il se doit de proposer des mesures telles que, par elles-mêmes, elles incitent les jeunes à fréquenter aujourd'hui les forêts, demain des bases de plein air, qui risqueraient de rester vides faute de pouvoir s'y rendre à bon compte. Il faut créer un choc psychologique par des mesures simples, donc immédiatement compréhensibles à toutes les familles et à tous les jeunes. Un tel résultat serait obtenu en assurant la gratuité des transports pendant la durée des week-ends pour des déplacements en chemin de fer de moins de 50 km pour tous les jeunes de moins de vingt ans, sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carte scolaire. Etudiée à titre expérimental dans la superficie du district de Paris, une telle mesure pourrait donner lieu à des mesures d'extension pour les groupes urbains — même comprenant plusieurs communes — de plus de 100.000 habitants. La charge qui pourrait en résulter serait certainement inférieure à tous les frais que supportent les collectivités pour permettre leur œuvre éducatrice en faveur de la jeunesse.

13963. — 9 avril 1965. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'assouplir les dispositions de la circulaire du 25 mars 1964 qui supprime l'abattement forfaitaire de 25 p. 100 pour frais professionnels attribué aux médecins des hôpitaux de Paris depuis 1951, puis étendu à l'ensemble du corps médical hospitalier de la région parisienne depuis 1960. Sans porter de jugement sur une mesure qui a été successivement prise puis rapportée et qui ne concernait, de toute façon, qu'une fraction du corps médical hospitalier, il semble incontestable que les médecins, chirurgiens, spécialistes ou leurs collaborateurs de tous grades qui participent à un service de garde dans un établissement hospitalier public, quelle que soit sa catégorie, assument, du fait de cette activité, des frais professionnels importants qui ne peuvent être évalués que forfaitairement. Ces médecins, qui exercent soit à temps plein, soit à temps partiel, sont des salariés dont les traitements, indexés sur ceux de la fonction publique, sont rigoureusement plafonnés. Ils ont exprimé, dernièrement, leur mécontentement au cours d'une action revendicatrice qui a mis en évidence l'impossibilité dans laquelle se trouve un grand nombre d'établissements hospitaliers publics d'assurer le transport de ces médecins qui doivent, pour répondre aux appels, utiliser leur propre voiture automobile et organiser à leur domicile une garde téléphonique. Si on compare cette catégorie de salariés soit aux médecins conventionnés de villes qui bénéficient d'un système de réactions forfaitaires appropriées, soit aux professions dont la liste figure à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, professions qui ont toutes été jugées dignes d'intérêt, on ne peut manquer de reconnaître le bien-fondé des revendications des médecins des hôpitaux publics, indépendamment du rôle social qu'ils assument, sans contrepartie, et au bénéfice de la collectivité.

13964. — 9 avril 1965. — **M. Thorallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 63-878 du 9 juillet 1963, relativement à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, stipule que les contrats de vente à terme d'immeubles, pour s'avérer en conformité avec la loi et ouvrir droit au bénéfice de la réforme de la fiscalité immobilière (notamment au prélèvement libératoire de 15 p. 100), doivent faire une distinction entre le prix du terrain et celui de la construction. Il n'est pas dit dans ces textes, non plus d'ailleurs que dans toutes les interprétations postérieures, celui de ces postes dans lequel doit être incorporé le bénéfice de l'opé-

ration de construction. Il lui demande auquel de ces deux postes doit s'appliquer cette incorporation, la précision demandée paraissant indispensable afin d'assurer la parfaite régularité du mode opérationnel.

13965. — 9 avril 1965. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les travaux de la faculté de Nanterre ont été commencés et, compte tenu de l'état actuel de la construction, qui comporte un bloc universitaire susceptible de recevoir 4.000 élèves, dont la réalisation est particulièrement remarquable, dans quel délai seront exécutés les trois autres blocs, qui porteront l'effectif à 12.000 étudiants. Il souhaiterait savoir si l'ensemble de la faculté sera réservé aux lettres ou comportera les différentes branches universitaires : sciences, droit, médecine, de telle façon qu'il en résulte une décentralisation à l'égard de la Sorbonne et des autres facultés situées au cœur de Paris. Il lui demande également à quelle date sera terminé l'ensemble sportif, piscine et stade.

13967. — 9 avril 1965. — **M. Héder** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, dans le département de la Guyane française, pour les exercices 1962, 1963 et 1964 (même s'il ne s'agit que de prévisions) ; 1° l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat en ce qui concerne les contributions directes, les contributions indirectes, les taxes diverses et les droits de douane, avec un état détaillé pour chaque catégorie d'imposition ; 2° l'ensemble des recettes fiscales des collectivités locales (départements et communes), avec le détail par commune et une ventilation, pour chaque commune, entre les diverses contributions directes et indirectes ou taxes communales ; 3° la pression fiscale par habitant au titre des impositions d'Etat et des impositions locales avec, pour ces dernières, la comparaison avec la pression fiscale moyenne dans chacun des autres départements d'outre-mer et la pression fiscale moyenne en France métropolitaine.

13969. — 9 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a acquis un pavillon entouré d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés. Il a toujours affecté ce pavillon à son habitation personnelle. Il lui demande si, dans le cas où moins de cinq ans, mais plus de trois ans après son achat, l'intéressé céderait une fraction du terrain considéré, la plus-value dégagée serait imposable au titre de l'article 14 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ou au titre de l'article 3 de la même loi. Il semble que, du fait que le terrain avait une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et constituait par suite une dépendance à l'habitation, que, par ailleurs, l'intéressé utilisait ce pavillon pour son habitation principale, et qu'enfin la vente projetée est destinée à une meilleure utilisation familiale de la propriété, la présomption légale d'intention non spéculative peut trouver son application et, par suite, que la plus-value est imposable seulement au titre de l'article 3 susvisé.

13970. — 9 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi de finances rectificatives n° 64-1278 du 23 décembre 1964 édicte un régime spécial d'imposition à l'égard des sociétés civiles qui construisent en vue de la vente. Il lui demande : 1° si, en raison de la transparence fiscale dont jouissent les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938, le régime susvisé peut s'appliquer à une société civile qui a, pour unique activité, la prise de participations, au départ du programme, dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ; 2° si une société en nom collectif qui a pour activité de prendre des participations dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 pourrait également être membre d'une société civile visée au 1°, sans perdre le bénéfice du régime indiqué au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 (soit prélevement libératoire de 10 p. 100 pour les associés personnes physiques remplissant les conditions voulues et les sociétés réalisant une opération occasionnelle ou accessoire, soit exonération sous condition de rempli pour les sociétés ou entreprises associées ne réalisant pas une opération occasionnelle ou accessoire), cette société ayant bien pour activité de construire par l'intermédiaire de la société civile « transluide » et des sociétés « transparentes », dont elle est personnellement associée ou dont la société civile est membre.

13971. — 9 avril 1965. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre du travail** ses déclarations antérieures sur l'intention du Gouvernement de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires. Il lui demande quelles sont les prochaines étapes prévues pour la suppression de cet abattement, dont le maintien frappe particulièrement, en raison de ses répercussions sur les allocations familiales, les familles des salariés des régions où l'abattement subsiste encore.

13973. — 9 avril 1965. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le préjudice considérable dont sont de plus en plus victimes les commerçants, et en particulier les bijoutiers, de la part d'escrocs qui règnent avec des chèques sans provision les achats qu'ils effectuent dans leurs magasins. Les tribunaux montrant trop souvent une grande indulgence dans la répression de ces délits, il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une aggravation des sanctions réprimant ce genre de délits serait susceptible d'en réduire le nombre, ainsi que le montre l'exemple des pays étrangers.

13975. — 9 avril 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires-attributaires de logements édifiés par les sociétés coopératives d' H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit de transparence fiscale. La seule déduction admise actuellement pour ces contribuables concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Jusqu'en 1964 cette inégalité de traitement résultant de la personnalité juridique de la société était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des déductions susvisées aux contribuables en cause, étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont le plus souvent la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

12807. — 6 février 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que des moûts algériens et marocains, mutés à l'anhydride sulfureux, ont été admis à l'entrée en France en septembre-octobre-novembre 1964 ; 2° dans l'affirmative, en quels volumes exprimés en milliers d'hectolitres ; 3° sous quelle position tarifaire ces moûts ont été déclarés en douane, et quelle somme ils ont effectivement acquittée à l'hectolitre importé ; 4° si la destination de ces moûts était disposée sur les déclarations en douane, spécialement la destination d'élaboration des jus de raisins et, à la mainlevée de douane, les acquits couvrant ces boissons ont-ils été annotés en vue de l'élaboration des jus de raisins au profit d'élaborateurs de ces jus ; 5° s'il est exact que des industriels en jus de raisins, qui cumulent en même temps les qualités de concentrateur, distillateur et marchand de vins en gros, ont reçu de ces moûts, les ont désulfurés, remis en fermentation, manipulés et revendus comme des vins, quoique les ayant autrement déclarés en douane et à l'administration des contributions indirectes ; 6° si l'administration des contributions indirectes considère « l'existant » ainsi créé en magasin de commerce des vins en gros comme normal, conforme aux réceptions des boissons sous acquits et ménageant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des réexpéditions sous le nom de « vins », régulières au sens des articles 489, 498, 1760 et suivants du code général des impôts ; 7° dans le cas où ces volumes de moûts mutés auront été reconnus comme réellement vinifiés et écoulés à la consommation française, s'il les considère, à la date de leur vinification, comme faisant partie du contingent d'importation ; s'il envisage de leur appliquer le tarif extérieur commun, leur déclaration en douane étant reconnue fautive, de même que les mentions appliquées aux acquits à caution levés pour le compte des négociants en cause ; 8° si, indépendamment de cette tarification douanière spéciale, il envisage sans délai de faire constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes et de douane, les infractions au code des douanes, au code général des impôts et au code du vin caractérisées.

13335. — 6 mars 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande de faire connaître pourquoi le Gouvernement tarde à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

13339. — 6 mars 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, comme suite au récent voyage en Inde de M. le Premier ministre, le Gouvernement n'envisage pas d'associer la République indienne à toutes les grandes décisions prises sur le plan mondial et si, notamment, la France ne proposera pas que ce pays puisse participer à toute conférence des Grands. Il lui demande également si le Gouvernement français n'a pas l'intention de l'associer à tout règlement des problèmes du Sud-Est asiatique.

13340. — 6 mars 1965. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 6226 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 février 1964, p. 337), appelle de nouveau son attention sur le problème des transferts de fonds de Tunisie en France. Il lui demande d'indiquer : 1° dans quelle mesure « l'arrangement particulier » auquel il était fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée a permis de débloquer un certain nombre de capitaux appartenant à des Français rapatriés ; 2° s'il n'y a aucun espoir pour les personnes qui ont des capitaux bloqués dans ce pays d'obtenir, grâce à une intervention énergique du Gouvernement français en leur faveur, une solution satisfaisante de ce problème et, dans ce cas, quelles mesures d'indemnisation le Gouvernement français envisage de prendre à l'égard des victimes de ces spoliations.

13371. — 6 mars 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si les classes dites d'accueil, qui sont par définition des classes à faible effectif, sont traitées comme des classes normales, il s'ensuit que les professeurs qui y enseignent sont pénalisés sous le rapport des heures supplémentaires. Il suffit en effet qu'un professeur, donnant six heures d'enseignement dans une classe de 4 d'accueil, se trouve chargé de deux ou quatre heures normales de cours dans une seule classe de 18 élèves, pour qu'il subisse un abattement d'une heure. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre les mesures nécessaires pour que, par assimilation au régime dont bénéficient les classes nouvelles, celui des classes d'accueil soit défini au regard de l'abattement des heures des professeurs qui y enseignent.

13376. — 6 mars 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 9116 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* (débat A. N.) du 29 août 1964. Il lui paraît que la réponse faite ne correspond pas à la question posée. Celle-ci avait, en effet, pour but de suggérer des dispositions permettant aux ingénieurs topographes en retraite d'obtenir leur assimilation à un emploi métropolitain, celui d'inspecteur central du cadastre, comme ont pu le faire leurs anciens collègues du Maroc et de Tunisie. En effet, le décret n° 58-185 du 22 février 1958 stipule, dans son article 4, que les anciens fonctionnaires des cadres tunisien et marocain pouvaient opter « pour une pension garantie, compte tenu de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation ». L'article 6 précise que : « Lorsque l'option s'est exercée en faveur d'une pension calculée par référence à la rémunération d'un emploi métropolitain, celle-ci est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenues pour pension afférente à un emploi classe et échelon d'assimilation. Les emplois, classes et échelons d'assimilation seront déterminés par des arrêtés conjoints des ministres des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps métropolitain correspondant ». Si, par analogie avec ces dispositions, des mesures du même ordre étaient prises en faveur des ingénieurs topographes en retraite du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie, leurs indices de retraite seraient à égalité avec ceux de leurs collègues du service topographique d'Algérie en activité, qui ont été intégrés dans le cadre d'inspecteur central du cadastre par le décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures ainsi suggérées.

13378. — 6 mars 1965. — **Mme Pioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte proposer pour le prochain budget une amélioration, tant en nombre qu'en rémunération, des personnels de la direction générale des impôts. Depuis

plusieurs années l'évolution démographique, l'expansion économique, une législation plus complexe, l'extension continue des opérations domaniales ainsi que la rénovation du cadastre ont alourdi singulièrement la tâche de cette administration. La surcharge de ces services faisant déjà souhaiter, par le rapporteur des finances en 1963, que le budget de 1964 ne soit qu'une étape de transit. Elle lui demande donc s'il est possible d'espérer un « complément » des effectifs et des mesures concrètes concernant les indemnités, et en particulier « la prime de responsabilité des comptables ».

13381. — 6 mars 1965. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1630, 4°, du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable pendant une période de vingt années aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, lorsque ces locaux sont occupés par leur propriétaire. L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1965, a ouvert aux propriétaires de tels locaux la possibilité de racheter les annuités de prélèvement restant à courir, les modalités de ce rachat devant être fixées par décret interministériel. Cette possibilité d'option peut être favorable à un certain nombre de propriétaires. Mais il en est également qui, ayant des ressources très modestes, et devant consacrer des sommes importantes à l'entretien de leur immeuble, sans pouvoir bénéficier du concours du F. N. A. H., auront beaucoup de difficultés pour acquitter les sommes correspondant au rachat du prélèvement si des conditions particulièrement libérales ne leur sont pas accordées. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il a l'intention de faire paraître prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée et s'il peut donner l'assurance qu'il sera tenu compte dans la fixation des modalités de rachat du prélèvement des possibilités financières réduites de nombreux propriétaires ; 2° si les propriétaires qui continuent à verser le prélèvement sur des loyers fictifs ne pourraient, en contrepartie, être admis éventuellement à bénéficier du concours du fonds, alors que le maintien en bon état de leur immeuble absorbe la presque totalité de leurs revenus ; 3° si la solution à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 11035 de M. Bizet (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 décembre 1964, p. 6160) est celle qui a fait l'objet de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée, ou s'il est envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur des propriétaires en cause.

13382. — 6 mars 1965. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les très graves inconvénients que présente l'article 13 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, relative à la publicité routière, pour beaucoup de petites entreprises publicitaires qui risquent d'être acculées à la faillite. Le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, qui fixe les modalités d'application de la loi, prévoit, dans son article 7, que pourront bénéficier de mesures transitoires les affiches ayant fait l'objet d'un contrat de bail établi avant le 9 novembre 1964. Il lui demande si les plans directeurs des villes établis par les agences de publicité, à la demande des municipalités, mais généralement au moyen de contrats non enregistrés et qui sont d'une incontestable utilité, peuvent bénéficier des mesures en question, ce qui paraîtrait souhaitable.

13384. — 6 mars 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de fiscalité immobilière et de taxe sur la valeur ajoutée, une instruction du 14 août 1963 a donné diverses directives administratives. Il lui demande de fournir des précisions sur les points suivants : 1° à quel moment doit-on considérer qu'un lotisseur réalise une livraison à lui-même ; 2° même question pour la construction d'un immeuble destiné à l'habitation par un professionnel ; 3° si un professionnel décide de respecter le fait générateur de la T. V. A. par l'acte constatant la mutation : A) quelles seront les obligations comptables ; B) comment devra-t-il présenter ses déclarations : a) sur des imprimés C. A. 3 normaux ; b) sur imprimés C. A. 3 fiscalité immobilière ; c) sur imprimés annexes IM 1 et 2.

13386. — 6 mars 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 édicte des exonérations du droit de timbre, du droit de mutation et des taxes pour les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R. et que, d'autre part, en application de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 instituant un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R., ce droit ne peut s'exercer contre le fermier qui

conserve son droit de préemption propre et bénéficie, dans ce cas, des mêmes avantages fiscaux. Il souligne que ces avantages sont subordonnés à la condition que le preneur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai de cinq ans. Il lui demande si un fermier ayant préempté, dans les conditions susvisées, les terres qu'il exploitait, pourrait se voir réclamer le paiement des droits de timbre et d'enregistrement édulés dans l'hypothèse où il échangerait avant l'expiration du délai de cinq ans, tout ou partie de ces terres en vue de leur remembrement ou si, au contraire, cette opération d'échange pourrait être considérée comme ne modifiant pas la notion d'exploitation personnelle, compte tenu que ce fermier échangerait ces terres contre d'autres terres qu'il exploite déjà depuis de nombreuses années en qualité de fermier et que ce fermier continuerait d'exploiter tant les terres par lui cédées (en qualité de fermier) que les terres reçues en échange (en qualité de propriétaire exploitant), à charge pour lui de prendre l'engagement d'exploiter toutes ces terres pendant cinq ans, pour lui et ses héritiers, conformément à l'article 1373 series B du code général des impôts, compte tenu également de l'agrément accordé à cet échange par la commission départementale de réorganisation foncière.

13388. — 6 mars 1965. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que parfois les contribuables soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale dans un délai imparti se trouvent empêchés, pour des raisons fortuites telles que retard de transmission des P. T. T. ou empêchement personnel insurmontable, de remplir leurs obligations dans le délai prescrit. Il devient alors possible de pénaliser pour déclaration tardive. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner à son administration des instructions pour que, dans des cas particuliers et sur justification, les contribuables fautifs puissent bénéficier systématiquement de la bienveillance de l'administration.

13389. — 6 mars 1965. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de contributions directes, lorsque le dernier jour du délai pour le dépôt des déclarations tombe un jour férié, l'administration admet que le jour suivant, la date limite est encore valable. Par contre, en matière de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, cette tolérance est refusée par certains contrôleurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le principe adopté en matière de contributions directes soit systématiquement admis pour toutes les déclarations fiscales.

13390. — 6 mars 1965. — **M. Bolsson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant total des produits des jeux dans les casinos et cercles autorisés, constaté en 1961, 1962, 1963, 1964 ; 2° quel a été, pour chacune des années précitées, le montant du prélèvement revenant à l'Etat et le montant du prélèvement revenant aux communes. Il lui demande également d'indiquer : 1° le montant total des recettes enregistrées par le P. M. U. en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant des sommes, pendant chaque année précitée : a) reversées aux turfistes ; b) prélevées par le Trésor ; c) ayant servi aux frais de fonctionnement ; 3° le nombre d'agences de P. M. U. ouvertes au public en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 4° quelles sommes ont été consacrées à l'encouragement et à l'amélioration de la race chevaline, chacune de ces années ; 5° quelle est la progression, de 1961 à 1964 : a) du nombre d'écuries de courses ; b) du nombre de chevaux de courses ; c) du cheptel chevalin en France ; d) du nombre des réunions hippiques. L'engouement du public pour le P. M. U. allant sans cesse grandissant, à longueur d'année, des sommes de plus en plus importantes sont prélevées au profit exclusif de l'Etat, et au détriment du rendement de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles. Il lui demande, enfin, s'il n'y aurait pas lieu de comparer le P. M. U. — s'agissant d'organisation de paris — à un établissement de jeux de hasard et si, en conséquence, les prélèvements actuellement opérés ne devraient pas être répartis, au même titre que ceux des casinos, non au profit exclusif de l'Etat, mais aussi au profit, soit des communes, soit des bureaux d'aide sociale où fonctionnent les agences du P. M. U.

13393. — 6 mars 1965. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisagerait pas d'accorder aux marchands de marchés la gratuité de la « vignette automobile » pour les véhicules qu'ils utilisent dans le cadre de leur profession.

13394. — 6 mars 1965. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que comporte, pour les associations d'éducation populaire, le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 qui a institué, à partir du

1^{er} novembre 1964, une taxe parafiscale destinée au soutien du théâtre privé. Cette taxe est due pour toutes les séances théâtrales, à l'exception des théâtres nationaux et municipaux. La taxe est exigible des professionnels exploitants, fixes ou ambulants, et des sociétés légales organisant des manifestations occasionnelles, même si ces manifestations sont constituées par l'une des quatre séances annuelles bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les spectacles. Le taux de la taxe représente un pourcentage de 10 à 20 p. 100 pour les prix de places de 1 à 2 francs, qui sont en général ceux des spectacles pour enfants, et notamment des manifestations récréatives et culturelles organisées autour et au profit de l'école. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'accorder l'exonération de ladite taxe aux associations d'éducation populaire.

13397. — 6 mars 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort réservé à un chômeur vivant en concubinage notoire avec une personne ayant un emploi salarié. Il se voit en effet refuser l'allocation de chômage en raison des ressources professionnelles de sa concubine, car ils sont considérés comme un ménage de fait. Par ailleurs, ils sont contraints de faire chacun une déclaration séparée d'impôt sur le revenu des personnes physiques en tant que célibataires. Il en résulte pour l'intéressé une situation anormale qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

13399. — 6 mars 1965. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une question écrite n° 15199 posée le 27 avril 1962, **M. Motte**, député, avait demandé si l'administration est fondée à réclamer l'impôt de distribution sur la part du boni de liquidation d'une société filiale revenant à la société mère, lorsque le montant cumulé de cette part et du nominal des droits sociaux correspondants n'excède pas la valeur pour laquelle lesdits droits figurent dans les écritures de la société mère. La réponse affirmative, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 5 juillet 1962, précise que le boni de liquidation taxable doit être apprécié par rapport à la société filiale, et elle ajoute que la société mère peut, le cas échéant, se prévaloir du régime prévu aux articles 216 et 145 du code général des impôts. Il en résulte que, lorsqu'une société mère reçoit sa part de boni de liquidation de sa filiale, elle est fondée à opérer sur ses résultats, le retranchement prévu par l'article 216 précité à raison de la somme effectivement taxée à l'impôt de distribution, alors même que l'opération n'a, toute compensation faite, dégagé aucun profit dans les écritures de la société mère. Il lui demande si la doctrine administrative demeure bien fixée en ce sens.

13401. — 6 mars 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux fermes situées dans des communes non limitrophes, dont les propriétaires sont respectivement un frère et une sœur, la ferme appartenant au premier étant exploitée par la seconde et inversement. Les intéressés ont décidé de procéder à un échange afin que chacun devienne propriétaire de la ferme qu'il exploite. L'une des fermes est contiguë, pour partie, à un immeuble appartenant à l'un des échangeants, indivis entre lui et son fils mineur. Il lui demande si, du fait de cette contiguïté, l'échange envisagé peut donner lieu à exemption de droit d'enregistrement accordée aux échanges d'immeubles ruraux et si cette indivision peut faire obstacle à la gratuité de l'acte.

13403. — 6 mars 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder l'exonération de la vignette fiscale automobile aux mutilés et victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 50 p. 100 et de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Seuls jusqu'à présent sont exonérés de cette taxe les pensionnés de guerre au taux de 80 p. 100.

13404. — 6 mars 1965. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° la loi de finances pour 1962 avait accordé à tous les militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de grade, ce quo n'étant que la réparation de l'injustice commise à leur égard par la loi du 30 avril 1920. Le nouveau code des pensions résultant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, chapitre II, articles L. 34 et suivants, confirme la loi ci-dessus, mais la non-rétroactivité de ces lois lèse de nombreux retraités militaires et, en particulier, ceux de la gendarmerie. En effet, les titulaires d'une pension d'invalidité, mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962, continuent à bénéficier du régime ancien, c'est-à-dire au taux du

soldat, alors que ceux, mis à la retraite postérieurement à cette date, bénéficient du taux du grade. Il y a là une grave injustice qui crée deux catégories de pensionnés, à infirmités égales; 2° la loi de 1937 (art. 119 de l'ancien code des pensions) avait, pour tenir compte de sa particularité vis-à-vis des autres « armes », institué une majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie. Cette majoration est toujours fixée dérisoirement à la somme de 1,13 franc par annuité liquidable au-dessus de quinze ans de services effectifs. L'article L. 82 du nouveau code des pensions dit que le montant de la majoration spéciale à la gendarmerie et les modalités d'attribution en seront fixés par un règlement d'administration publique. Pour être logique et maintenir la parité de traitement avec les personnels de police, qui bénéficient d'une annuité supplémentaire par fraction de cinq ans de service, la majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie devrait, en toute justice, être revalorisée très substantiellement et fixée à au moins 1 p. 100 de la solde de base du grade pour chaque année d'activité au-delà de quinze ans de services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces domaines, en faveur des retraités de la gendarmerie.

13432. — 6 mars 1965. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des handicapés physiques de naissance. Lorsque ceux-ci ont atteint leur vingtième année, ils cessent d'ouvrir droit aux prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales et constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, que le bénéfice de la législation sur l'aide sociale n'atténue que très insuffisamment. Il lui demande si, dans le prolongement de l'effort déjà consenti et qui s'est traduit par l'institution d'une allocation d'éducation spécialisée, il n'envisage pas en faveur des handicapés physiques âgés de plus de vingt ans, dont l'état physique ou mental les fait échapper à toute action d'éducation ou de formation professionnelle, d'alléger la charge qu'ils constituent pour leur famille.

13443. — 6 mars 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas nécessaire que les infirmières de médecine du travail bénéficient d'une convention collective et, dans l'affirmative, par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint.

13449. — 6 mars 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un ancien employé de la Compagnie des chemins de fer du Maroc en fonctions du 15 novembre 1929 au 15 janvier 1947 et ayant démissionné à cette date pour rentrer en France. Depuis 1948, il est salarié et cotise au régime général de la sécurité sociale. Aux termes des règlements de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, ce salarié ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite. D'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1961 pour le rachat des cotisations, n'ayant pas déposé sa demande avant le 31 décembre 1963. De ce fait ce salarié, à l'âge de soixante-cinq ans, n'aura droit qu'à une pension proportionnelle du régime général de sécurité sociale tout en ayant plus de trente années d'activité salariée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait normal que le régime de retraite d'une compagnie, dont le siège est en France et l'activité dans un pays ayant été sous protectorat français, puisse bénéficier de la coordination avec le régime de la sécurité sociale en France, et quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Errata

aux rectificatifs insérés à la suite du compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 mai 1965.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 mai 1965.)

Page 1265, 2^e colonne :

1^o Rectificatif concernant la question écrite n° 14350 de M. Raoul Bayou à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « ... à la suite de la disjonction... », lire : « ... à la suite de la disparition... ».

2^o Rectificatif concernant la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à la question de M. Cerneau, au lieu de : « 8806 ». M. Cerneau demande à M. le ministre... », lire : « 8808. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 13 mai 1965.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Nombre des votants..... 465
Nombre des suffrages exprimés..... 452
Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 330
Contre 122

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Albrand.
Alduy.
Ansquer.
Anthonioz.
Caillaud.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barrière.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécut.
Bénéard (François) (Oise).
Bénéard (Jean).
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bertholleau.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourguind.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Brugeroille.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Cetry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).</p> | <p>Chauvet.
Chazalon.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Cornut-Gentille.
Côte-Florét (Paul).
Coudere.
Coumaros.
Dalainzy.
Damctte.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Denisu (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didler (Pierre).
Mlle Diensch.
Drouot-L'Hermine.
Dubula.
Ducap.
Duchésne.
Ducos.
Duflot.
Duhamel.
Dupierier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Faure (Maurice).
Feuiliard.
Flornoy.
Fontanet.
Fossé.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
François-Benard.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Gasparini.
Gauthier.
Georges.
Germaln (Charles).
Germaln (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.</p> | <p>Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grenet.
Grimand.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hersant.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Inuel.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien.
Juskiewenski.
Karcher.
Kaspereit.
Kir.
Krieg.
Kröpfé.
Labéguerie.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidl.
Lepourry.
Le Tac.
Le Thuile.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.</p> |
|---|---|--|

Maillet.
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Meck.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Muller (Bernard).
Nessler.
Noiret.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Feyret.
Fezé.
Pezout.
Pflimlin.
Planta.
Picquot.
Pierrebout (de).
Pillet.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poncelet.

Ponseillé.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulot.
Renouard.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Ritter.
Rivaln.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Rogues.
Rossi.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.

Schloesing.
Schmittlein.
Schnebeien.
Schwartz.
Séramy.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorailleur.
Tinguy (de).
Tirefort.
Tomasin.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanler.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.
Zuccarelli.

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morleuat.
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Pic.

Pimont.
Planeix.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Rauet.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roncaute (Roger).
Ruffe.

Sauzedde.
Schaffner.
Spénale.
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Aymé de La
Chevrelière.
MM.
Barniaudy.
Bernard.

Bleuse.
Bosson.
Charpentier.
Méhaignerie.
Moulin (Jean).

Orvoën.
Philippe.
Pidjot.
Schumann (Maurice).
Teariki.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aizier.
Bérard.
Cousté.

Mainguy.
Malène (de La).
Matalon.

Nungesser.
Poirier.
Réthoré.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Briand.
Charvet.

Loste.
Neuwirth.
Pasquini.

Poudevigne.
Ruais.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchon.
Boisson.
Boulay.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chaze.
Cornette.
Couillet.
Couznet.
Darchicourt.
Darras.

Daviaud.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Ducoloné.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussartheu.
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Forest.
Fournel.
Garcin.
Gaudin.

Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hostler.
Houël.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Debré (Michel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Hébert (Jacques) à M. Lepourry (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (maladie).
Jamot à M. Pezout (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Neuwirth (cas de force majeure).
Pasquini (cas de force majeure).
Poudevigne (maladie).
Ruais (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.